

## Commune de Les Ancizes-Comps

### REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## **Compte-rendu de la r union d'examen conjoint** **du 6 Janvier 2023**

#### Etaient pr sents :

- Didier MANUBY, Maire de la commune des Ancizes-Comps
- Julien PERRIN, Maire de la commune de Saint-Georges-de-Mons
- Nolwenn FERREC, SMAD des Combrailles
- Lionel FAVIER, CAUE63
- Patricia GIRAUD, Secr taire g n rale de la Mairie des Ancizes-Comps
- Morgane VIZIER, Adjointe administrative   la Mairie des Ancizes-Comps
- Pierre-Adrien NICOLAS, Bureau d'Etudes REALITES

#### Etaient excus s :

- Christine COURT, DDT Puy-de-D me
- Jennifer CAINE, DDT Puy-de-D me
- Nicolas ROUGER, Chambre d'agriculture du Puy-de-D me

Ref : 48108



## **Objet : Réunion d'examen conjoint - révision allégée du PLU de Les Ancizes-Comps**

Au regard de la présentation du document support à la réunion, joint en annexe, les remarques suivantes sont émises :

- Contexte communal
- Contexte et procédure de révision allégée – Secteur de Pérol :
  - o Mr NICOLAS explique que la porteuse de projet envisagerait à terme un développement d'hébergements au Nord du site du projet, sur la commune de Saint-Georges-de-Mons. Mr PERRIN souligne que pour l'heure, il n'a pas reçu de dossier présentant ce projet.
- Contexte et procédure de révision allégée – Secteur les Fades :
  - o Mme FERREC demande où sera implanté le stationnement et s'il existe un espace dédié. Mr MANUBY répond qu'il sera organisé en entrée de site, le long de la voie communale. Il se fera sur des emprises préservés en enherbé.
- Contexte et procédure de révision allégée – Secteur de Roche Pointue :
  - o Mr FAVIER attire l'attention sur la probable nécessité de mettre en place un dispositif de type garde-corps pour la tiny-house la plus au Sud, afin de prévenir les chutes. Il demande à ce que ce dispositif soit traité de manière à s'intégrer à son environnement, via des teintes sourdes.
- Avis des PPA – CDNPS :
  - o Mr FAVIER demande si l'ABF a été associé aux projets suite au passage en CDNPS. Mr NICOLAS répond que cette démarche est projetée en phase projet, comme demandé lors du passage en CDNPS. Mr FAVIER explique que le CAUE connaît bien les attentes de l'ABF, les porteurs de projet pourront ainsi prendre attache avec le CAUE au préalable, pour bénéficier de conseils.
  - o Mr FAVIER souligne l'enjeu fort que représente l'intégration des hébergements dans l'environnement. Il insiste sur le traitement des menuiseries et des toitures. Il s'agit de minimiser les contrastes, de ne pas attirer l'œil. Les couleurs sombres sont à privilégier. Ce point figure dans les OAP, en articulation avec les autres dispositions du règlement concernant l'aspect des constructions. Mme FERREC demande à ce que dans le règlement écrit, à l'article N11, les dispositions concernant les couvertures soient détachées du paragraphe « sont interdits ». Ceci pour éviter toute mauvaise interprétation.
- Avis des PPA – DDT :
  - o Le terme de « valeur » correspond aux arbres principaux qui forment le couvert arboré, par opposition aux arbustes et arbres morts. Il s'agit de préserver le caractère boisé des sites et ne permettre que des éclaircissements de la végétation.
  - o La défense incendie sera étudiée au cas par cas en phase de projet, en accord avec les recommandations du SDIS. Dans ce cadre, l'installation de bâches de stockage d'eau est privilégiée. Mr FAVIER demande à ce que ces dernières ne soient pas de couleur vive. A l'instar des hébergements, elles doivent s'intégrer à l'environnement des sites. Les OAP et le règlement seront complétés en ce sens.
  - o Sur le site de Roche Pointue, l'édicule de l'ancienne carrière sera identifié dans l'OAP.
- Avis des PPA – ARS :
  - o Les personnes présentes qui connaissent bien la commune et les différents sites, indiquent que le site de Roche Pointue n'est pas du tout concerné par les enjeux de baignade, au regard du fort décalage altimétrique avec la retenue des Fades.
  - o Le site de Pérol n'est lui aussi pas concerné par les enjeux de baignade.
- Avis des PPA – MRAE :
  - o Un retour aux recommandations de la MRAE, établi par Bioinsight est joint en annexe et est présenté aux participants.
  - o En complément, Mr FAVIER s'oppose à la production de photomontages. « Une image, on peut lui faire dire ce qu'on veut ». Il préfère que la collectivité soit vigilante lors de l'instruction du PC.

LES ANCIZES-COMPS



# RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU

(SOUmise À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE)

RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT DU 6 JANVIER 2023

**bioinsight** -



RÉALITÉS  
Urbanisme et  
Aménagement

Exuhdx#p#wxghv#JHD0IMHY  
67#Jxh#J hruj hv#s@vvh 0 75633#Jr-dqgh####  
Wp@d#B 7# : #9 : # 6#9  
HOp d.l#B#q#rC uhd@hvv0ehüu

## PLU : historique des procédures

- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Décembre 2017
- Modification simplifiée approuvée le 24 Novembre 2020
- Révision allégée n°1 prescrite le 26 Octobre 2021

## Objets de la RA:

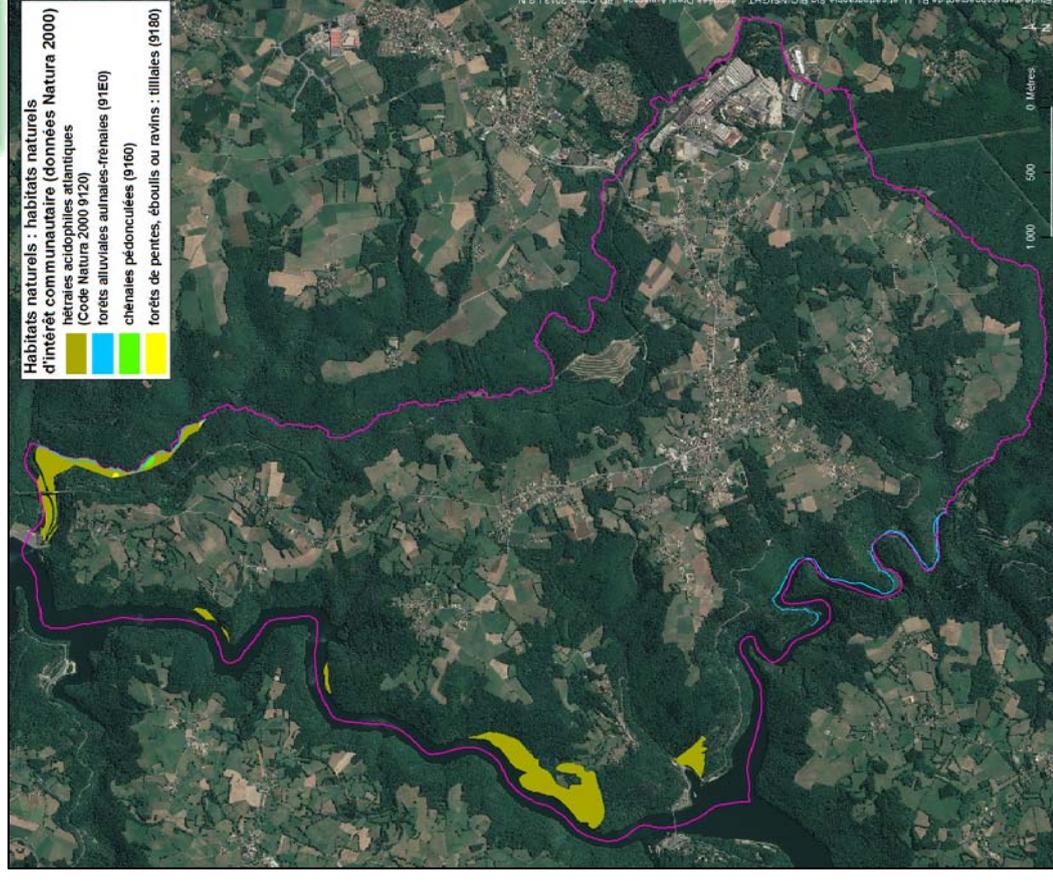
- Émergence de plusieurs projets d'installation ou de développement touristique sur la commune : des adaptations/ajustements du PLU nécessaires afin de mieux répondre à ces projets locaux,
- Objectif de mettre en valeur le patrimoine naturel de la commune et de favoriser les projets permettant sa découverte
- RA porte sur les points suivants :
  - Modification du plan de zonage (pièces n°5a, 5b et 5c) : création de 3 zones Nlt sur les secteurs des Fades, Roche Pointue et Pérol
  - Reprise du règlement afin de créer un règlement pour la zone Nlt
  - Création de 3 orientations d'aménagement et de programmation sur les 3 secteurs concernés

## Procédure soumise à évaluation environnementale

La révision avec examen conjoint est soumise à une évaluation environnementale, justifiée par plusieurs sites Natura 2000 présents sur la commune :

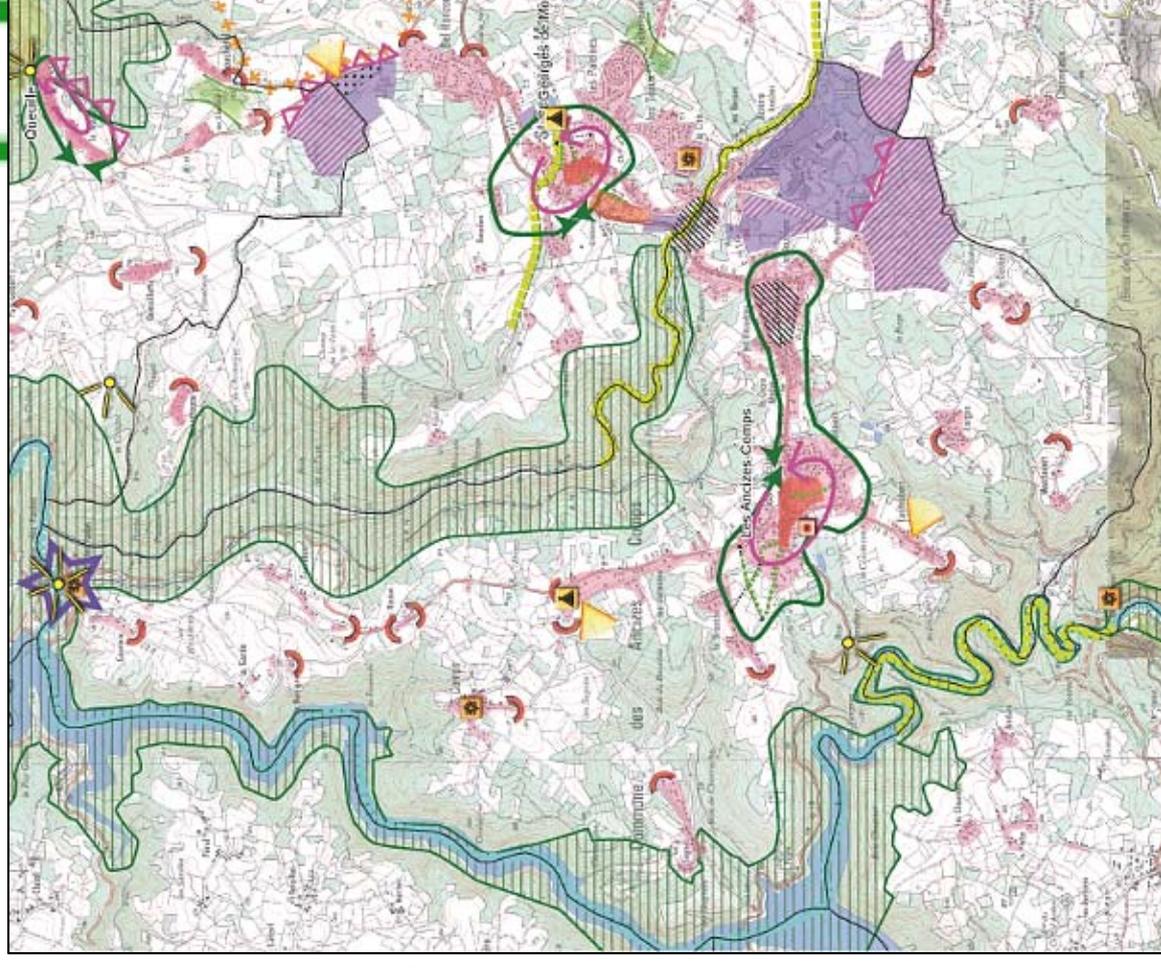
- Site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale de Conservation ZSC Gorges de la Sioule relevant de la directive Habitats,
- Site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale ZPS Gorges de la Sioule relevant de la Directive Oiseaux.

Le PLU de la commune approuvé en 2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale justifiée par Natura 2000. Cette étude est récente a été réalisée par le bureau d'études Bioinsight. L'objectif est donc de compléter cette évaluation de façon proportionnée.



## Les documents supra-communaux :

- **Le SCOT du Pays des Combrailles**
  - **Tourisme et environnement :**
    - **Les principaux objectifs dans ce domaine concernent majoritairement la vallée de la Sioule. Toutefois, le développement d'un tourisme vert concerne l'ensemble du territoire du SCOT.**
    - **Les Ancizes-Comps sont concernées par la retenue des Fades à vocation touristique majeure.**
  - **Le SCOT a identifié 2 vallons à préserver, ainsi que 2 vues remarquables.**
- **Le SDAGE Loire Bretagne**
- **Le SAGE Allier Aval**
- **Le SRADET**
- **Le PCAET de Combrailles, Sioule et Morge**



## Les orientations du PADD :

- **Accueillir de nouveaux habitants.**
- **Affirmer une image tournée vers la protection d'un environnement de qualité et vers un rapport particulier au milieu aquatique.**

- Protéger les paysages naturels remarquables de toute urbanisation
- Mettre en valeur le patrimoine participant à l'attractivité du territoire
  - La commune des Ancizes dispose d'un patrimoine historique, qu'il convient de mettre en valeur.
  - Des projets de développement touristiques peuvent notamment contribuer à leur mise en valeur, un projet est en étude et est d'ailleurs envisagé à hauteur du Viaduc des Fades.
  - L'ancienne gare des Ancizes fait également partie du patrimoine à protéger de la commune et pourrait être mise en valeur.
  - La réhabilitation des cités ouvrières participe également à la mise en valeur du patrimoine économique.
  - Ainsi, la Commune souhaite répondre à toute initiative de mise en valeur de son patrimoine, et à d'éventuels projets touristiques.
- Préserver la biodiversité
  - Ne pas développer un tourisme massif qui risquerait de perturber l'équilibre dans les périmètres Natura 2000
- Préserver la ressource en eau
- Protéger la population contre les risques et les nuisances
- Surveiller les sites sensibles du point de vue de la population
- Réduire la consommation énergétique des bâtiments
- Prendre en compte les spécificités du territoire

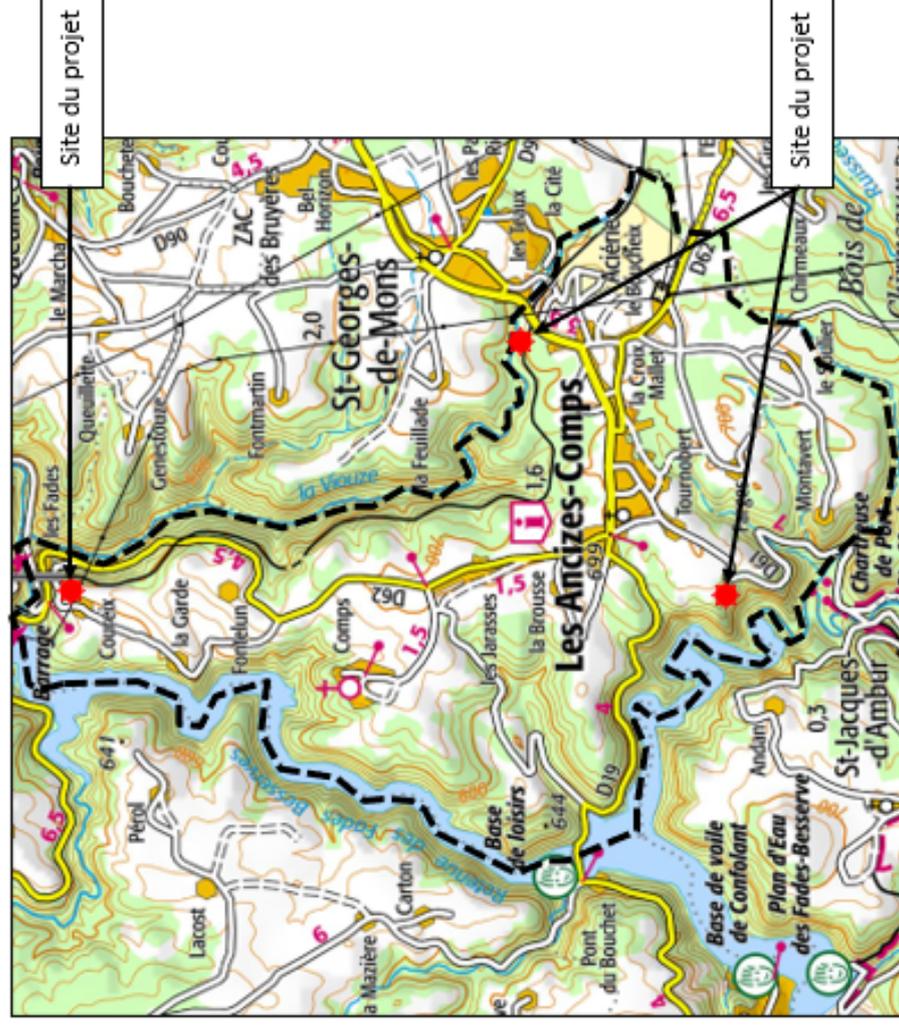
- **Organiser le développement urbain en cohérence avec les infrastructures existantes et les moyens financiers de la commune**

Affirmer la protection d'un environnement de qualité, avec un rapport particulier au milieu aquatique

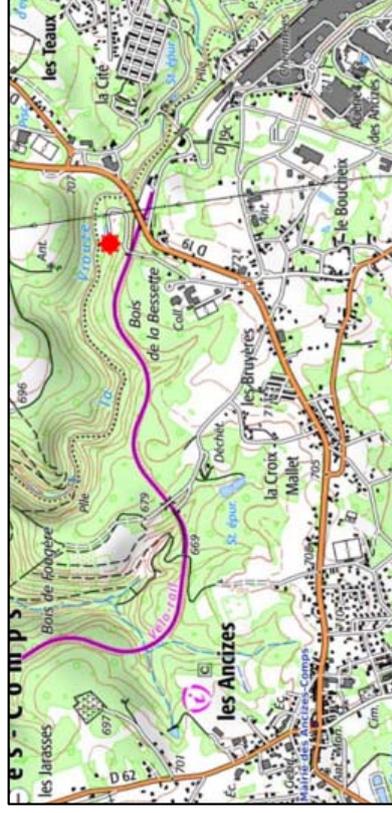
	Site NATURA 2000 : maintenir la biodiversité d'intérêt communautaire		Conserver des couloirs faunistiques
	Prendre en compte la biodiversité de la ZNIEFF 1		Limiter le développement industriel au regard des enjeux agricoles et faunistiques
	Préserver les vallées boisées		Protéger la population par le maintien d'une zone tampon de sécurité entre industrie et habitat



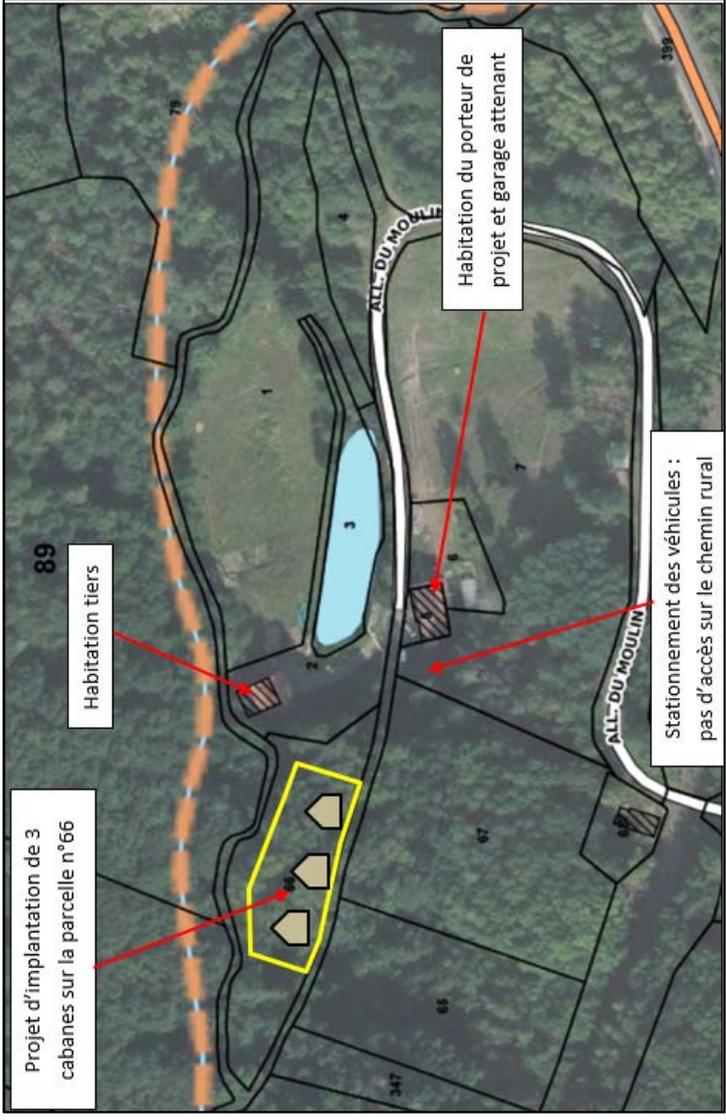
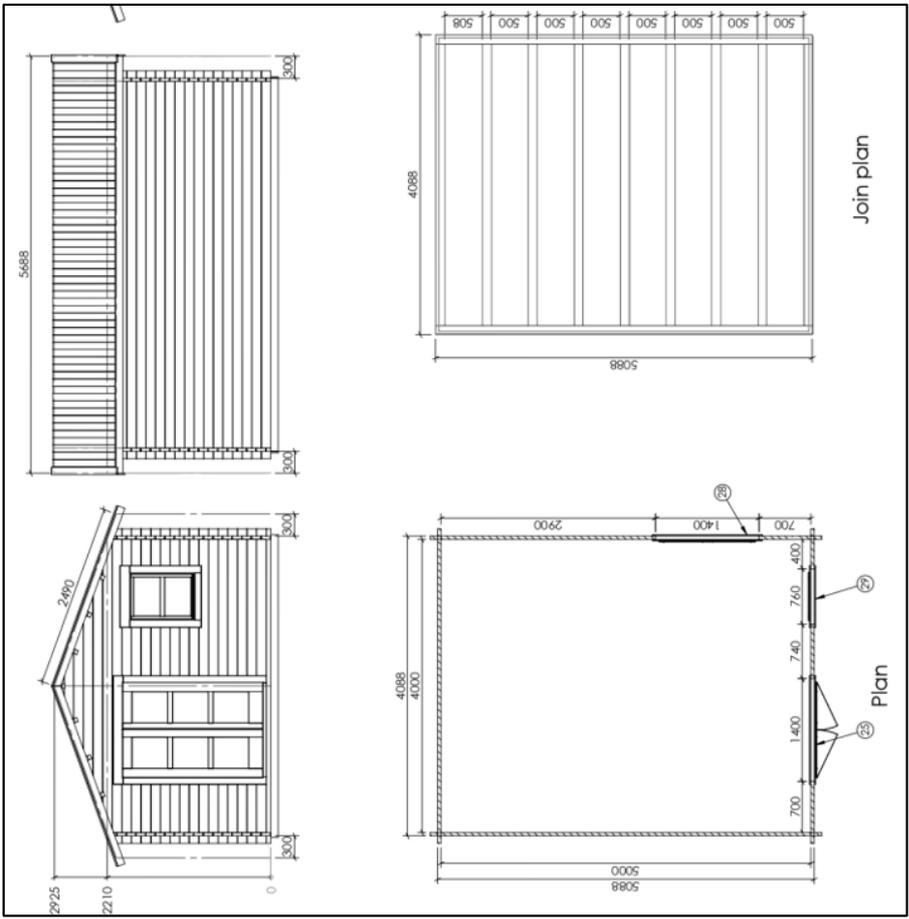
- Localisation des secteurs de projet : les Fades, Roche Pointue et Pérol



- Localisation des secteurs de projet : Pérol (« vers le Moulin »)



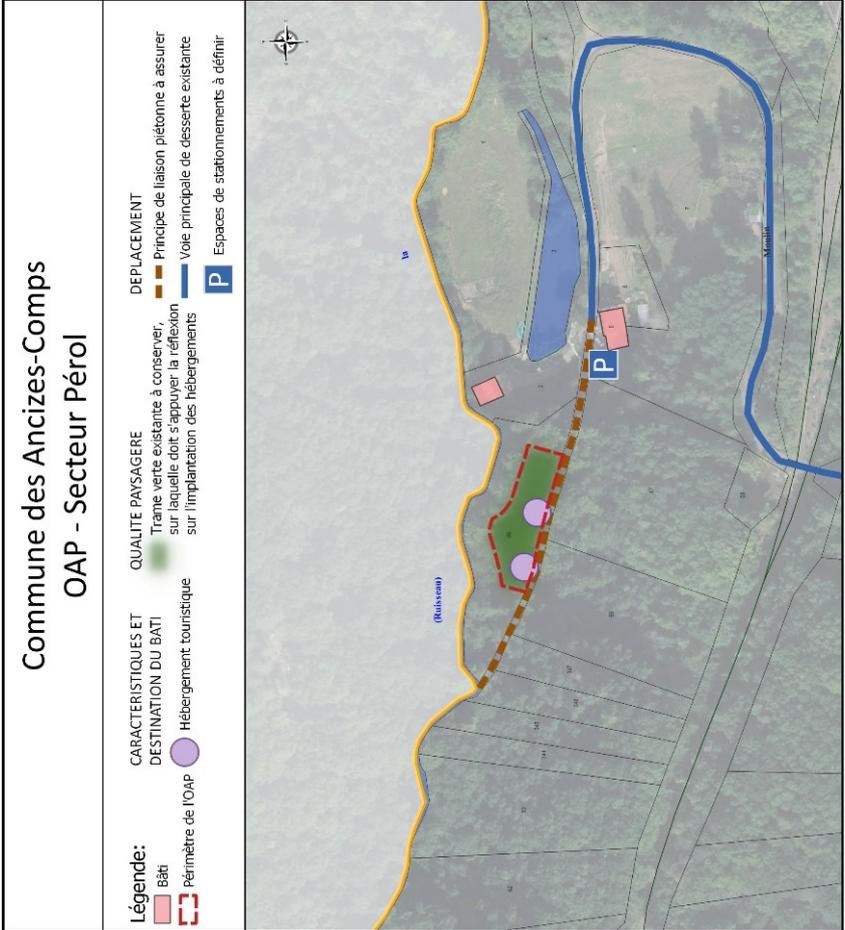
## ■ Localisation des secteurs de projet : Pérol (« vers le Moulin »)



## ■ Modification du zonage : Pérol



## ■ Création d'une OAP : Pérol



### Principes de composition :

#### Qualité paysagère :

- Le site présente un caractère arboré. Son utilisation pour une vocation touristique devra tenir compte de cette particularité afin d'assurer une parfaite adaptation et intégration des futures hébergements.
- La disposition et l'orientation des futures hébergements se fera en prenant en compte l'implantation des arbres existants.
- Une implantation des hébergements parallèlement au chemin et offrant une vue sur le cours d'eau, sera à privilégier.
- La simplicité et la sobriété de l'enveloppe des hébergements favorables à leur insertion paysagère, sera recherchée.
- L'utilisation du bois laissé à l'état naturel sera attendue afin d'offrir un griselement naturel dans le temps. Les essences locales seront à privilégier : mélèze et douglas en particulier.
- Les menuiseries devront être traitées sobrement. Les couleurs sourdes de type gris anthracite ou naturelles, devront être utilisées.
- L'aménagement des espaces extérieurs (terrasses, accès, espaces techniques...) devra être traité de manière à limiter au maximum son impact visuel et environnemental.

### Desserte et déplacement :

- L'accès au site se fera à partir du chemin existant. En cas d'aménagements liés à des travaux d'entretien, le recours à des matériaux imperméables comme le béton ou l'enrobé sera proscrite. Seule l'utilisation de matériaux rustiques et locaux sera permise : mélange terre/pierre, enherbement, sablé non renforcé de teinte sourde...
- Le stationnement des véhicules devra s'organiser en amont du site, à proximité des constructions existantes. Concernant le traitement de l'espace qui lui sera dédié, seule l'utilisation de matériaux rustiques, locaux et perméables sera permise : mélange terre/pierre, enherbement structuré, mélange terre/pierre, enherbement, sablé non renforcé de teinte sourde...
- La desserte en réseaux humides (eau potable et eaux usées) devra être assurée de manière autonome.

### Composition urbaine :

- Le nombre d'hébergements devra être adapté à la capacité physique et paysagère du site. 3 hébergements sont ainsi attendus au maximum.

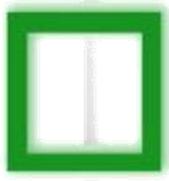
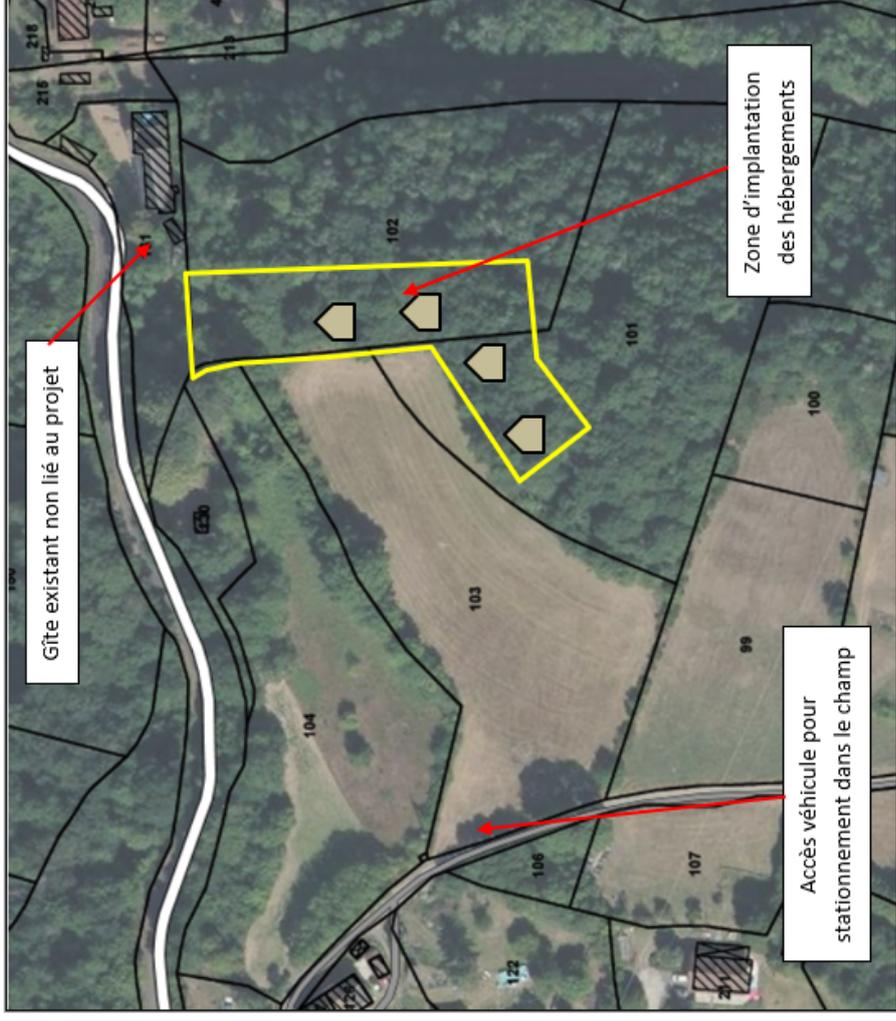
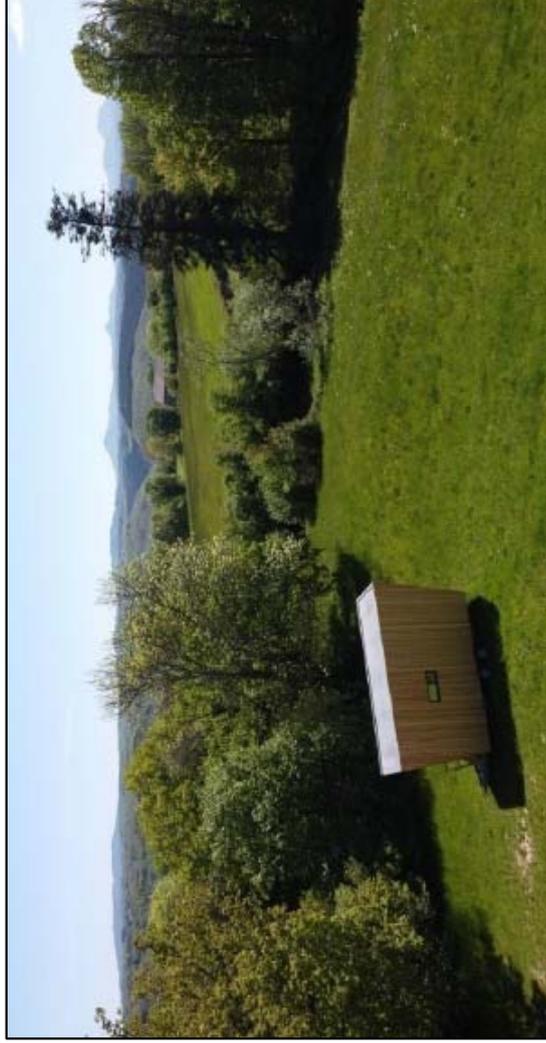


- Localisation des secteurs de projet : les Fades



# CONTEXTE ET PROCÉDURE DE RA

- Localisation des secteurs de projet : les Fades

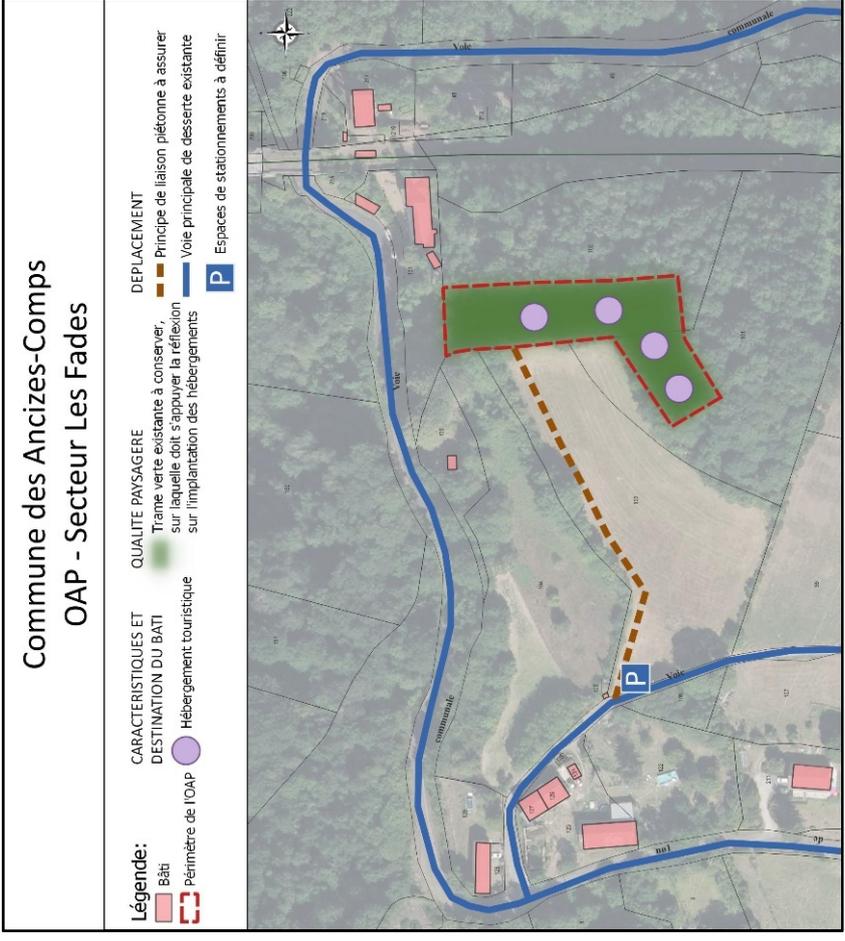


# MODIFICATIONS RÉALISÉES

## ■ Modification du zonage : les Fades



## ■ Création d'une OAP : les Fades



### Principes de composition :

#### Qualité paysagère :

- Le site présente un caractère arboré. Son utilisation pour une vocation touristique devra tenir compte de cette particularité afin d'assurer une parfaite adaptation et intégration des futures hébergements.
- La disposition et l'orientation des futures hébergements se fera en prenant en compte l'implantation des arbres existants.
- La simplicité et la sobriété de l'enveloppe des hébergements favorables à leur insertion paysagère, sera recherchée.
- L'utilisation du bois laissé à l'état naturel sera attendue afin d'offrir un griselement naturel dans le temps. Les essences locales seront à privilégier : mélèze et douglas en particulier.
- Les menuiseries devront être traitées sobrement. Les couleurs sourdes de type gris anthracite ou naturelles, devront être utilisées.
- L'aménagement des espaces extérieurs (terrasses, accès, espaces techniques...) devra être traité de manière à limiter au maximum son impact visuel et environnemental.

### Desserte et déplacement :

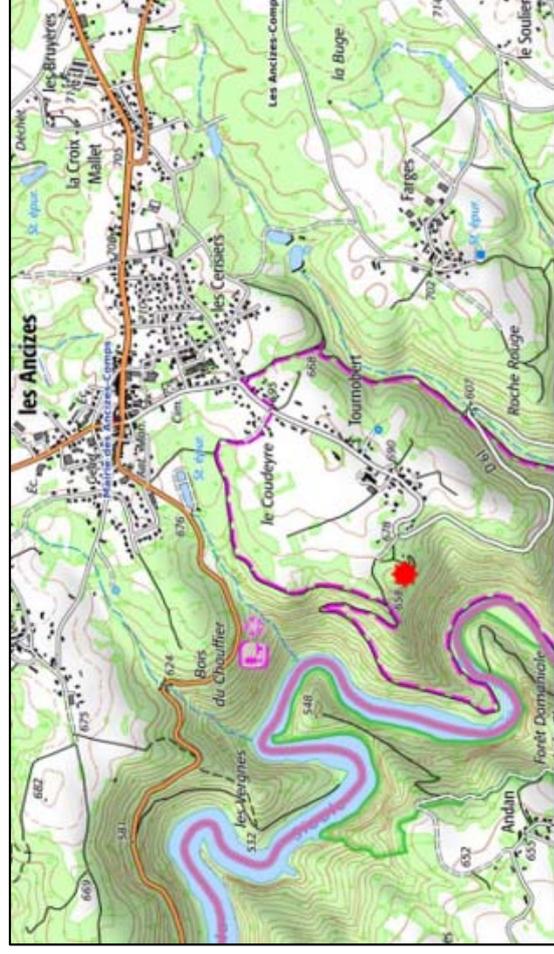
- L'accès au site se fera à partir de la voie communale « du Patureau ».
- Le stationnement des véhicules devra s'organiser en amont du site, le long de la voie communale « du Patureau ». Concernant le traitement de l'espace qui lui sera dédié, seule l'utilisation de matériaux rustiques et perméable sera permise : mélange terre/pierre, enherbement, sablé non renforcé de teinte sourde...
- En cas d'aménagements liés à l'aménagement d'un accès piéton, le recours à des matériaux imperméables comme le béton ou l'enrobé sera proscrite. Seule l'utilisation de matériaux rustiques et locaux sera permise : mélange terre/pierre, enherbement, sablé non renforcé de teinte sourde...
- La desserte en réseaux humides (eau potable et eaux usées) devra être assurée de manière autonome.

### Composition urbaine :

- Le nombre d'hébergements devra être adapté à la capacité physique et paysagère du site. 4 hébergements sont ainsi attendus au maximum.

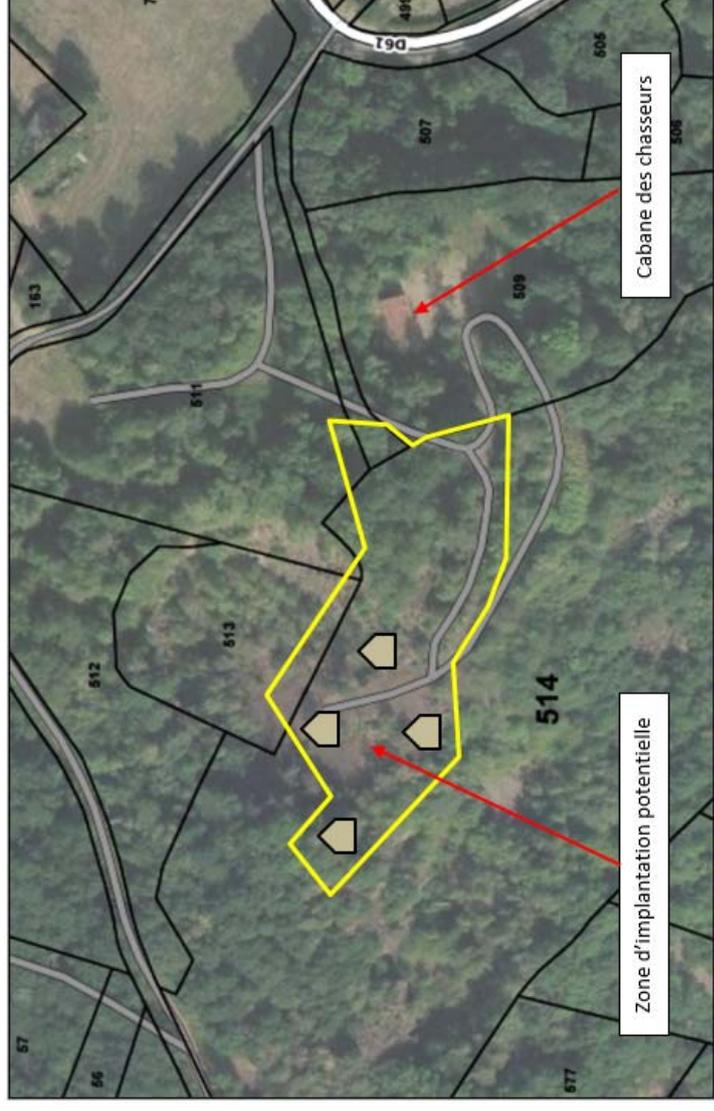


- Localisation des secteurs de projet : Roche Pointue



# CONTEXTE ET PROCÉDURE DE RA

- Localisation des secteurs de projet : Roche Pointue

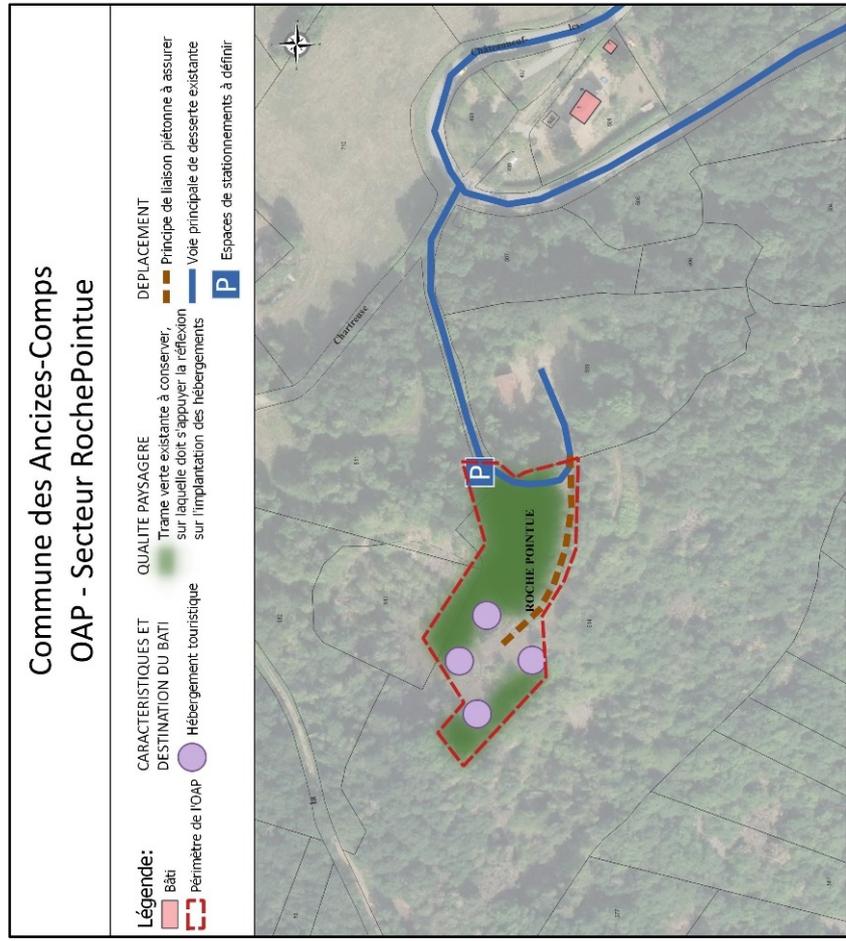


## ■ Modification du zonage : Roche Pointue



<b>N</b>	1 004.01	1 003.28	-0.73
<b>Nc</b>	0.79	0.79	
<b>Ne</b>	0.81	0.81	
<b>Ni</b>	1.51	1.50	-0.01
<b>Nlt</b>	0.00	0.74	+0.74
<b>Nin</b>	245.13	245.13	

## ■ Création d'une OAP : Roche Pointue



### Principes de composition :

#### Qualité paysagère :

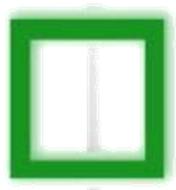
- Le site présente un caractère arboré. Son utilisation pour une vocation touristique devra tenir compte de cette particularité afin d'assurer une parfaite adaptation et intégration des futures hébergements.
- La disposition et l'orientation des futures hébergements se fera en prenant en compte l'implantation des arbres existants.
- La simplicité et la sobriété de l'enveloppe des hébergements favorables à leur insertion paysagère, sera recherchée.
- L'utilisation du bois laissé à l'état naturel sera attendue afin d'offrir un grisement naturel dans le temps. Les essences locales seront à privilégier : mélèze et douglas en particulier.
- Les menuiseries devront être traitées sobrement. Les couleurs sordes de type gris anthracite ou naturelles, devront être utilisées.
- L'aménagement des espaces extérieurs (terrasses, accès, espaces techniques...) devra être traité de manière à limiter au maximum son impact visuel et environnemental.

### Desserte et déplacement :

- L'accès au site se fera à partir du chemin existant. En cas d'aménagements liés à des travaux d'entretien, le recours à des matériaux imperméables comme le béton ou l'enrobé sera proscrite. Seule l'utilisation de matériaux rustiques et locaux sera permise : mélange terre/pierre, enherbement, sablé non renforcé de teinte sourde...
- Le stationnement des véhicules devra s'organiser en entrée de site. Concernant le traitement de l'espace qui lui sera dédié, seule l'utilisation de matériaux rustiques, locaux et perméables sera permise : mélange terre/pierre, enherbement, sablé non renforcé de teinte sourde...
- La desserte en réseaux humides (eau potable et eaux usées) devra être assurée de manière autonome.

### Composition urbaine :

- Le nombre d'hébergements devra être adapté à la capacité physique et paysagère du site. 5 hébergements sont ainsi attendus au maximum.





**Modific**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NI**

La zone NI est une zone destinée à recevoir des activités à caractère de sports ou touristiques avec des équipements d'accueil légers, abris pour les utilisateurs (randonneurs, pêcheurs, sportifs). En raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, des constructions projetées devront s'insérer dans le paysage et permettre de conserver le caractère naturel des lieux.

**La zone NI comprend un sous-secteur Nlt (STECAL) destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs démontables et/ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière.**

**NI 2 - SONT AUTORISEES SOUS CONDITIONS**

Dans la zone NI :

- Les extensions limitées de bâtiments existants à vocation de sports, de loisirs ou de tourisme, dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante.
- Les installations, les aménagements, les exhaussements et les affouillements nécessaires à l'accessibilité, la sécurisation ou la mise en valeur du site, à condition d'être liés aux loisirs et au tourisme.

~~Les constructions et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif assurant une mission de production ou de distribution d'énergie (gaz, électricité ...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication, de distribution d'eau et d'assainissement sont autorisées sous condition d'intégration dans le paysage naturel et à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une exploitation agricole.~~

Dans la zone Nlt :

- Les habitations légères de loisirs démontables et/ou transportables, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière, dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> et dans la limite de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale.
- Les installations, les aménagements, les exhaussements et les affouillements nécessaires à l'accessibilité, la sécurisation ou la mise en valeur du site, à condition d'être liés à l'hébergement touristique.

Dans la zone NI et la zone Nlt :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif assurant une mission de production ou de distribution d'énergie (gaz, électricité ...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication, de distribution d'eau et d'assainissement sont autorisées sous condition d'intégration dans le paysage naturel et à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une exploitation agricole.

*L'emprise des habitations légères de loisirs en zone Nlt a été limitée par unité (une habitation) et au total (un secteur), dans la mesure où l'objectif est d'encadrer fortement les constructions possibles, tout en tenant compte des caractéristiques architecturales de ce type d'habitations.*

- **Modification du règlement :**

<b>NI 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</b>
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
Cette hauteur ne peut excéder 6 m sur une verticale donnée. <b>Dans le sous-secteur N1t, cette hauteur ne peut excéder 5 m sur une verticale donnée.</b>
<i>La hauteur des habitations légères de loisirs en zone N1t a été limitée dans la mesure où l'objectif est d'encadrer fortement les constructions possibles, tout en tenant compte des caractéristiques architecturales de ce type d'habitations.</i>



L'évaluation environnementale réalisée tire les conclusions suivantes :

**TVB : continuités écologiques et principe de connexion**

Le **projet de révision allégée** du PLU de les Ancizes-Comps **n'affecte pas** ses continuités écologiques telles que ses zones humides, forêts anciennes ou bocagères, ni ses principes de connexion. Il ne crée pas d'obstacles.

**Incidences Natura 2000**

**Périmètres**

Le projet de révision allégée du PLU de les Ancizes-Comps **ne présente pas d'effet d'emprise** sur le site Natura 2000 ZSC de la directive Habitats. Il présente bien sûr un effet d'emprise sur le site ZPS (directive Oiseaux) couvrant la quasi-totalité de la commune.

**Objectifs de conservation**

Le projet de révision allégée du PLU de les Ancizes-Comps **ne porte pas atteinte aux cinq objectifs de conservation de la ZSC** qui concernent les cours d'eau, les habitats ouverts et les habitats d'espèces tels que ceux du papillon damier de la succise, espèce des milieux ouverts et bocagers.

Le projet de révision allégée du PLU de les Ancizes-Comps **intersecte la ZPS mais ne porte pas atteinte à ses trois objectifs de conservation** qui visent une biodiversité Natura 2000 moins spatialisée, c'est-à-dire les oiseaux, non seulement pour leur reproduction mais également pour leur alimentation, oiseaux exploitant ainsi une mosaïque des milieux plutôt que des habitats naturels spécifiques. Or le projet de révision allégée du PLU n'altère pas cette diversité de milieux, cela pour trois raisons majeures : (1) les projets de zone ne se localisent pas au sein de milieu forestier de type forêt ancienne ni dans des surfaces agricoles ouvertes riches en continuités écologiques bocagères mais en périphérie de milieu forestier récent, (2) les projets de zone visent dans chaque zone l'installation d'un très faible nombre de *tiny house* ou cabanes à caractère touristique reposant donc sur le maintien du milieu et (3) les projets de zone sont de faible superficie, inférieure à 7500 m<sup>2</sup>.

**État de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire**

Le projet de révision allégée du PLU des Ancizes-Comps **ne présente pas d'incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ZSC** puisqu'aucun des projets de zone n'abritent des habitats naturels d'intérêt communautaire.

S'agissant des espèces que sont **le papillon damier de la succise ainsi que les espèces d'oiseaux prioritaires de la ZPS** : espèces d'oiseaux dont des rapaces : aigle botté, circaète Jean-Le-Blanc, faucon pèlerin, grand-duc d'Europe, milans : milan royal et milan noir, ainsi que, par exemple, la pie-grièche écorcheur et le pic noir dont la plupart nécessite cette mosaïque de milieux naturels, le projet de révision allégée du PLU **n'entraîne pas d'incidences**. Il faut, toutefois, noter que le projet à Tournobert de localise une ancienne carrière dont les parois, qui sont à l'extérieur du projet de zone, pourraient être favorable au rapace nocturne grand-duc d'Europe.

**Mesures**

**Aucune mesure d'évitement (E) visant à modifier les projets de zone n'est proposée.**

**Une mesure de réduction (R) est, toutefois, recommandée ; il s'agit de la non-destruction de l'édicule de l'ancienne carrière dans le projet à Tournobert, édicule ancien qui pourrait abriter différents types de site à chauves-souris.**

## ■ Avis de la CDNPS

Je vous informe que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie le mardi 17 mai 2022 en formation spécialisée dite « des sites et des paysages », a examiné le projet de révision allégée du PLU de votre commune, relatif à des projets d'hébergement à vocation touristique (tiny house et cabanes) en discontinuité de l'urbanisation existante (article L.122.7 du code de l'urbanisme), et a émis un avis favorable à la majorité sur ce projet.

Cet avis est assorti de réserves : les prescriptions de l'ABF seront suivies et les volets paysager et architectural devront être traités significativement dans le cadre de la révision allégée du PLU. Pour ce faire, vous êtes invité à vous rapprocher de la DDT, avant arrêt du projet, pour examiner les différentes options.

Monsieur Favier du CAUE a souligné l'importance du secteur touristique et a rappelé que l'attractivité reposera aussi sur la qualité des hébergements proposés. Il estime donc qu'une réflexion architecturale forte doit être étudiée. Par ailleurs, l'implantation en crête de colline peut avoir un impact négatif. Il propose donc de rencontrer les pétitionnaires en présence de la commune.

Madame Cros a présenté l'avis de Monsieur Delubac (ABF), favorable mais réservé sur le premier site (Havre aux ânes) pour lequel le permis nécessitera le recours à un architecte, ce qui permettrait de mieux maîtriser l'architecture des cabanes et leur intégration paysagère. Le projet devra s'adapter à la topographie.

Pour le site 2 (Les Fades), l'avis est également favorable réservé. Le projet est à proximité du Viaduc des Fades, inscrit au titre des monuments historiques, l'intégration paysagère est donc importante et le volet paysager devra être développé. Il est conseillé de prendre l'attache de l'ABF avant le dépôt de l'autorisation de travaux.

Pour le site 3 (La roche Pointue), l'avis est favorable sous réserve d'une parfaite adaptation au sol.

La création d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) dans le projet de révision allégée est conseillée pour bien traiter le volet quantitatif et qualitatif des 3 projets.

## ■ Avis de la DDT

**De :** CAINE Jennifer (Cheffe du pôle BPA) - DDT 63/SPAR/BPA [<mailto:jennifer.caine@puy-de-dome.gouv.fr>]

**Envoyé :** jeudi 5 janvier 2023 15:27

**À :** [mairie.ancizes@wanadoo.fr](mailto:mairie.ancizes@wanadoo.fr)

**Cc :** Urbanisme <[urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr)>; Myriam MASCHEIX <[myriam.mascheix@realites-be.fr](mailto:myriam.mascheix@realites-be.fr)>; COURT Christine - DDT 63/SPAR/PPTR <[christine.court@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christine.court@puy-de-dome.gouv.fr)>

**Objet :** Commune des Ancizes - Réunion des PPA du 06/01/23

Bonjour,

je devais participer à la réunion sur la révision allégée n°1 du PLU qui a lieu demain matin à 10h pour représenter les services de l'Etat. Je ne pourrais finalement pas venir, ayant eu un changement de dernière minute dans mon agenda. Mme COURT, référente planification pour le secteur des Combrailles, n'est pas disponible non plus.

Je vous prie de m'excuser pour ce contre-temps. Vous trouverez cependant des éléments ci-dessous qui peuvent être versés au PV d'examen conjoint :

- la DDT relève que la commune a suivi les recommandations de la CDNPS qui s'est réunie le 17 mai 2022 pour examiner le dossier de révision allégée n°1. Ces recommandations sont intégrées dans la version du document arrêté, soumis à la réunion d'examen conjoint du 06/01 (OAP, orientations paysagères, ...)
- Au vu de l'implantation des 3 projets dans des zones boisées, le risque incendie doit être étudié et des mesures de prévention seraient à inclure dans le règlement de la zone NI, et dans la mesure du possible dans les OAP du PLU.
- Il pourrait être examiné la possibilité de compléter l'OAP de Roche-Pointue afin de prendre en compte la conservation de l'édicule de l'ancienne carrière, susceptible d'abriter des chiroptères ;
- l'article NI 13 du règlement sur le maintien des plantations existantes « de valeur » pourrait être précisé.

La DDT rend un avis favorable sur le projet.

Cordialement,

**Jennifer CAINE**  
Cheffe du bureau planification et aménagement  
Service Prospective Aménagement Risques / BPA



## ■ Avis de l'ARS

Le règlement modifié précise que dans ces trois nouvelles zone Nlt « la desserte en réseaux humides (eau potable et eaux usées) devra être assurée de manière autonome ». **Il convient d'ajouter la mention « et conforme à la réglementation applicable ».**

En outre, le secteur de Roche Pointue est situé dans le bassin versant de la baignade de Pont du Bouchet sur la commune de Miremont.

**L'ARS demande une évaluation simplifiée de l'incidence du projet sur la baignade pour le secteur de Roche Pointue. Le Syndicat intercommunal de la Retenue des Fades Besserve (SIRB) sera associé à cette évaluation en tant que gestionnaire de la baignade.**

Par ailleurs, nous prenons contact dès à présent avec le SIRB et avec la DDT site de Riom, en charge de l'instruction des actes d'urbanisme sur la commune des Ancizes-Comps, afin d'attirer leur attention sur les projets d'hébergements touristiques, qui nécessiteront des prescriptions spécifiques.

Enfin, le projet situé à Pérol est situé en bord de Viouze. Nous attirons l'attention du pétitionnaire et de la mairie sur le fait que les installations sont situées à l'aval de l'aciérie « Aubert-et-Duval », autorisée à rejeter une partie de ses eaux usées après traitement dans ce cours d'eau. Ces rejets sont réglementés et font l'objet d'une surveillance de la part de l'industriel. Toutefois, les limites de rejets et l'Evaluation des Risques Sanitaires réalisés par l'industriel en 2018 n'ont pas intégré l'usage de baignade dans les calculs de risques ou scénario d'exposition.

## ■ Avis de la MRAE en date du 03/01/23

Les recommandations sont les suivantes :

- préciser l'état initial de l'environnement des zones concernées par le projet de révision, notamment avec un inventaire faunistique et floristique territorialisé,
- préciser la méthode employée pour déterminer la présence de zones humides sur les parcelles des objets des projets,
- fournir un photomontage démontrant la bonne insertion paysagère des projets d'hébergements touristiques,
- justifier le choix retenu notamment au regard de ses incidences sur l'environnement,
- compléter le dispositif de suivi avec des fréquences intermédiaires et une échéance,
- compléter l'OAP de Roche-Pointue afin de prendre en compte de manière opérationnelle la mesure proposée de conservation de l'édicule, susceptible d'abriter des chiroptères,
- préciser l'article N1 13 du règlement sur le maintien des plantations existantes « de valeur ».

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'OAP de Roche-Pointue afin de prendre en compte de manière opérationnelle la mesure proposée de conservation de l'édicule de l'ancienne carrière, susceptible d'abriter des chiroptères ;
- préciser l'article N1 13 du règlement sur le maintien des plantations existantes « de valeur » ;
- prendre en compte le risque incendie dans le règlement de la zone N1t et dans les OAP du PLU.



- Avis complémentaires des personnes présentes à la réunion d'examen conjoint ?



**MERCI DE VOTRE ATTENTION**



**Évaluation environnementale**

**de la révision allégée**

**du PLU**

**de la commune**

**des Ancizes-Comps**

**Mémoire reponse du 5 janvier 2023**

**à l'avis n° 2022-ARA-AUPP-01209 du 3 janvier 2023**

**bioinsight .**

urbanisme

biodiversité

bioclimatisme

3 rue de Bonald 69007 Lyon

tél./fax 04 72 74 03 99

Siret 394 265 193 00059

contact@bioinsight.fr

www.bioinsight.fr

## Sommaire

Cadre conceptuel et juridique d'une évaluation environnementale .....	3
Évaluation environnementale ou étude d'impact ? .....	3
Cas d'une évolution de PLU .....	3
Actualisation de l'évaluation environnementale du PLU de 2017 .....	3
Réponses aux remarques de la MRAE .....	4
État initial des trois secteurs concernés par l'évolution du PLU .....	4
<b>Prospections</b> .....	4
<b>Zones humides</b> .....	4
<b>Cartographies sur fond cadastral</b> .....	5
<b>Effets et incidences notables ?</b> .....	5
Un projet d'évolution de PLU susceptible d'affecter les sites Natura 2000 ? .....	6
<b>Méthode d'analyse</b> .....	6
<b>Objectifs de conservation</b> .....	6
<b>État de conservation des espèces et des habitats naturels</b> .....	6

## **Cadre conceptuel et juridique d'une évaluation environnementale**

### **Évaluation environnementale ou étude d'impact ?**

Le dossier soumis pour avis à la MRAe est une « évaluation environnementale » et non une « étude d'impact ».

La première procédure concerne un document de planification qu'est une évolution de PLU. Ainsi, celle-ci relève du Code de l'urbanisme (CU), se présente à une échelle étendue et moins détaillée car elle vise à éviter les zones à enjeux majeurs par des mesures d'évitement et de réduction. Elle vise donc l'intérêt général.

La deuxième concerne un projet d'aménagement opérationnel. Celle-ci relève donc du Code de l'environnement. Elle se présente à une échelle plus restreinte et plus détaillée (dont un inventaire faune/flore) en envisageant des mesures de compensation ; elle vise un intérêt particulier.

En d'autres termes, le niveau de détail demandé pour une étude d'impact ne peut fondamentalement pas être celui demandé pour une évaluation environnementale d'un document de planification tel qu'une évolution de PLU.

### **Cas d'une évolution de PLU**

Il faut tout d'abord rappeler que l'« évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée » (R104-2 CU).

Par ailleurs, le rapport de présentation incluant le rapport d'évaluation environnementale est « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » (R104-19 CU).

De plus, ce rapport d'évaluation environnementale « peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R104-19 CU).

Enfin, le rapport d'évaluation environnementale est structuré suivant l'article R151-3 CU.

### **Actualisation de l'évaluation environnementale du PLU de 2017**

Pour cette révision allégée du PLU approuvé le 19 décembre 2017, il a été décidé d'actualiser son évaluation environnementale relativement récente afin de bénéficier d'une vision d'ensemble aux échelles supérieures dont l'échelle communale tout en se focalisant sur les secteurs objets de l'évolution du PLU.

## Réponses aux remarques de la MRAe

Des réponses sont maintenant données aux remarques de l'avis n° 2022-ARA-AUPP-01209 du 3 janvier 2023.

### État initial des trois secteurs concernés par l'évolution du PLU

#### Prospections

Les trois secteurs concernés ont été visités lors d'une journée de terrain le 11 octobre 2023 au cours de laquelle de très nombreuses photos ont été réalisées.

#### Zones humides

Les zones humides ont été recherchées à partir de la végétation observée lors de cette journée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'environnement. Cet arrêté ne s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification. En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 I 1°) (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n° 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

## **Cartographies sur fond cadastral**

Au bureau, chacun de ces trois secteurs ont été analysés sous système d'information géographique (Sig), par exemple par analyse diachronique afin de repérer si des forêts anciennes étaient présentes dans ces secteurs. De la même façon, tous les zonages environnementaux ont été analysés au regard de cette évolution de PLU.

## **Effets et incidences notables ?**

L'analyse a eu pour objectif d'évaluer la probabilité que le projet d'évolution ait des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE hors critère Natura 2000 traité ensuite. Ces critères relèvent des caractéristiques du projet (annexe II 1.) susceptible de générer des incidences notables ainsi que des caractéristiques de la zone (annexe II 2.) susceptible de subir ces incidences notables.

Or un projet est susceptible d'avoir des incidences notables s'il présente tout d'abord des effets notables probables sur l'environnement, indépendamment de la zone concernée, c'est-à-dire s'il présente des capacités intrinsèques à transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs environnementaux que liste l'annexe I de la directive 2001/42/CE, que sont par exemple la faune, la flore, l'eau...

Le projet d'évolution n'a intrinsèquement pas d'effets notables sur les facteurs environnementaux suivants :

- cours d'eau ;
- autres zones humides ;
- flore ;
- zonages environnementaux autres que Natura 2000 ;
- consommation de surfaces agricoles et naturelles ;
- eau potable ;
- gestion des eaux pluviales ;
- assainissement ;
- paysage ;
- sols pollués ;
- déchets ;
- risque et nuisances ;
- l'air, l'énergie et le climat.

En revanche, à partir d'investigations de terrains spécifiques et d'analyse de données dont cartographiques sous système d'information géographique (Sig), il a été évalué la probabilité que le projet d'évolution ait des incidences notables sur la commune pour les facteurs environnementaux retenus suivants : faune : chauves-souris (chiroptères).

C'est la raison pour laquelle une mesure a été définie. Il s'agit de la non-destruction de l'édicule de l'ancienne carrière dans le projet à Tournobert, édicule ancien qui pourrait abriter différents types de site à chauves-souris.

## **Un projet d'évolution de PLU susceptible d'affecter les sites Natura 2000 ?**

### **Méthode d'analyse**

Au titre de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* et des articles L414-4 et R414-23-(I) du Code de l'environnement (CE), la procédure d'analyse d'incidences Natura 2000 débute par une phase de préévaluation pour déterminer si le projet est « susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » cela « au regard des objectifs de conservation du site ».

### **Objectifs de conservation**

Le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'affecter les ZSC *gorges de la Sioule* (directive Habitats) et la ZPS *gorges de la Sioule* (directive Oiseaux) puisqu'il ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de ces deux sites Natura 2000.

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que les articles L414-4 et R414-23-(I) CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne. Parce que cette préévaluation conclut que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000, l'analyse s'achève à ce stade.

Pour autant, une analyse sur l'état de conservation est maintenant menée.

### **État de conservation des espèces et des habitats naturels**

Le projet d'évolution du PLU n'a donc pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que l'article R414-23-(II) CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune des Ancizes-Comps (63)**

**Avis n° 2022-ARA-AUPP-01209**

**Avis délibéré le 3 janvier 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 12 octobre 2022 que l'avis sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Ancizes-Comps (63) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 16 décembre 2022 et le 3 janvier 2023

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 octobre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 11 octobre 2022 et a produit une contribution le 10 novembre 2022. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 11 octobre 2022 et a produit une contribution le 15 décembre 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune des Ancizes-Comps (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 du **plan local d'urbanisme (PLU)**.

La révision allégée n°1 consiste à créer trois secteurs de taille et de capacité limitée (Stecal) dédiés NIt (zone naturelle destinée aux habitations légères de loisirs démontables ou transportables, destinées à une occupation saisonnière ou temporaire), actuellement classés en zones N (naturelle) ou NI (naturelle loisirs touristiques).

Les recommandations sont les suivantes :

- préciser l'état initial de l'environnement des zones concernées par le projet de révision, notamment avec un inventaire faunistique et floristique territorialisé,
- préciser la méthode employée pour déterminer la présence de zones humides sur les parcelles objets des projets,
- fournir un photomontage démontrant la bonne insertion paysagère des projets d'hébergements touristiques,
- justifier le choix retenu notamment au regard de ses incidences sur l'environnement,
- compléter le dispositif de suivi avec des fréquences intermédiaires et une échéance,
- compléter l'OAP de Roche-Pointue afin de prendre en compte de manière opérationnelle la mesure proposée de conservation de l'édicule, susceptible d'abriter des chiroptères,
- préciser l'article NI 13 du règlement sur le maintien des plantations existantes « de valeur ».

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation de la révision allégée n°1 du **plan local d'urbanisme (PLU)** et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte de la révision allégée n°1

La commune rurale des Ancizes-Comps se situe au nord-ouest du département du Puy-de-Dôme, en bordure de la vallée de la Sioule. Traversée par les routes départementales RD 19 et RD 62, elle présente le principal bassin d'emploi des Combrailles grâce au pôle industriel des aciéries Aubert et Duval. Avec une population de 1 652 habitants<sup>1</sup>, le territoire communal appartient à la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge et fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles, approuvé le 10 septembre 2010. La commune est identifiée comme l'un des douze bourgs structurants du Scot et fait partie des trois pôles industriels à développer (Ancizes/Saint-Georges, Saint-Eloy-les-Mines et Combronde).

---

1 Insee 2018.

Le PLU en vigueur a été approuvé le 19 décembre 2017. Le territoire étant concerné par la loi Montagne, le projet de révision allégée n°1 a fait l'objet le 17 mai 2022 d'un passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au vu du projet d'urbanisation en dehors du tissu bâti existant. Un avis favorable avec réserves a été prononcé à ce titre.

La commune a pris le 26 octobre 2021 un arrêté engageant une procédure de révision allégée du PLU afin de créer trois unités touristiques nouvelles (UTN).

## **1.2. Présentation de la révision allégée n°1**

La révision allégée du PLU porte sur la création de trois secteurs de taille et de capacité limitée (Stecal) dédiés Nlt (zone naturelle destinée aux habitations légères de loisirs (HLL) démontables ou transportables), destinées à une occupation saisonnière ou temporaire), actuellement classés en zones N (naturelle) ou NI (naturelle loisirs touristiques).

Le zonage est modifié, le règlement est complété par des règles spécifiques au nouveau zonage Nlt (autorisant l'accueil de HLL par unité de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher et dans la limite de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale par secteur pour une hauteur maximale de 5 m sur une verticale donnée), un emplacement réservé est ajusté et trois nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont créées pour encadrer les Stecal.

A chaque nouveau Stecal correspond la création d'une unité touristique nouvelle. Ces trois UTN correspondent à trois maîtres d'ouvrage différents et portent sur 784 m<sup>2</sup>, 2 790 m<sup>2</sup> et 3 821 m<sup>2</sup>, soit 0,74 ha au total sur les secteurs de Fades/Coureix, Roche-Pointue/Tournorbert et Pérol pour y accueillir au total trois cabanes et huit « tiny houses » (ou micromaisons) en hébergement de loisirs. Le secteur de Pérol « Le havre aux ânes », situé en lieu et place d'un ancien camping et à proximité du cours d'eau « La Viouze » accueillera deux cabanes de 15/20 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une autre de 10/12 m<sup>2</sup>, tandis que les secteurs de Fades et de Roche-Pointue accueilleront chacun quatre « tiny houses » non fixées au sol (sur roues).

La commune a prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale, car son territoire est concerné par deux sites Natura 2000.

## **1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision allégée n°1 de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels, notamment le site Natura 2000 où seront implantées les installations et constructions ;
- la consommation foncière avec le mitage des espaces naturels ;
- les paysages avec l'insertion de constructions dans un milieu naturel ;
- les risques inondation et rupture de barrage et feux de forêt.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1. Observations générales

Le dossier est bien proportionné au regard des modifications envisagées au PLU révisé. Il se compose de quatre parties claires et illustrées : le rapport de présentation de la révision, un extrait des nouvelles OAP, un extrait du règlement ainsi qu'un focus sur le plan de zonage modifié. Il comprend également un lexique en annexe n°2, utile à la bonne information du public.

### 2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation est examinée avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 (et non pas celui en vigueur, 2022-2027). Il est conclu que le projet est compatible avec ces documents.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'analyse l'articulation du projet de révision allégée du PLU avec les dispositions issues du Sdage Loire Bretagne 2022-2027.**

### 2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Le territoire des Ancizes-Comps présente un patrimoine naturel très riche, marqué par de nombreux habitats naturels, dont quatre sont d'intérêt communautaire<sup>2</sup> ainsi que par une faune et une flore variées. Plusieurs zonages environnementaux s'inscrivent sur la commune dont deux sites Natura 2000<sup>3</sup>. Les zones concernées par le projet de révision allégée interceptent toutes le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Gorges de la Sioule » (couvrant la quasi-totalité de la commune) et la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Gorges de la Sioule » (ce que le dossier ne relève pas cependant). Des Znieff de type 1 sont également représentées : « Méandre de Queuille » sur le secteur de Pérol et « Sioule en aval de Pontgibaud » pour le secteur de Roche Pointue.

Concernant la trame bleue, le cours d'eau de la Viouze se situe à proximité du projet de Stecal envisagé sur le secteur de Pérol, tandis que le projet du secteur des Fades se trouve près du viaduc des Fades et de la retenue d'eau des Fades Besserve.

L'état initial de l'environnement porte sur l'ensemble de la commune sans distinction des zones concernées par le projet de révision. Les cartes afférentes représentent le territoire communal dans sa globalité sans localisation des sites concernés par le projet, ce qui ne permet pas une bonne appréhension des enjeux liés à ces secteurs. Le rapport environnemental repose majoritairement sur un travail bibliographique. Aussi, le dossier indique page 53 que « des investigations de terrains PLU » ont été menées « particulièrement pour la définition des secteurs de la sous-

---

2 Habitats naturels d'intérêt communautaire à Les Ancizes-Comps : hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus, aulnales-frênaies des fleuves médio-européens, chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes, tillaies (de tilleuls) de pente.

3 La commune des Ancizes-Comps est concernée par les sites Natura 2000 « Gorges de la Sioule » au titre de la Directive Habitats et par le site « Gorges de la Sioule » au titre de la Directive Oiseaux couvrant la quasi-totalité de la commune.

trame humide des continuités écologiques de la TVB<sup>4</sup> ». Mais la méthode employée pour déterminer la présence éventuelle de zones humides sur les parcelles des projets n'est pas précisée. Le dossier<sup>5</sup> n'indique pas la date des inventaires terrains, ni la saison, ni le nombre de passages. Aucune indication faunistique et floristique n'est donnée sur les zones de projets. Il est affirmé de manière très succincte, que ces dernières ne se trouvent pas dans des forêts anciennes, qu'elles n'abritent pas de zones humides, ni d'espèces d'intérêt communautaire.

Le dossier fait référence aux documents d'objectifs (DOCOB) des deux sites Natura 2000<sup>6</sup> dans l'état initial de l'environnement et à chacun des grands objectifs s'y rapportant. Il est conclu<sup>7</sup> que le projet de révision allégée ne présente pas d'incidences sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire et sur les espèces afférentes comme le Papillon Damier. Le rapport explique également page 93 que le projet de révision allégée du PLU est compatible avec la protection Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux en raison de la non localisation des aménagements en forêt de type anciennes mais plutôt en bordure de forêts récentes, du faible nombre de « tiny houses » et de la faible superficie des zones accueillant les projets. Cette affirmation doit cependant être confortée avec les conclusions d'un inventaire terrain des espèces ou habitats d'intérêt communautaire.

Concernant la biodiversité, une seule mesure de réduction est « recommandée », avec la conservation de l'édicule de l'ancienne carrière qui concerne le projet de Roche-Pointue, susceptible d'accueillir des chiroptères. Le terme « recommandée » semble indiquer qu'il existe une incertitude sur la mise en œuvre de la mesure ce qui n'est pas acceptable.

### **L'Autorité environnementale recommande d'intégrer de manière effective la mesure de réduction concernant la conservation de l'édicule de l'ancienne carrière.**

S'agissant de l'insertion paysagère, le projet des « tiny houses » sur le secteur Les Fades se situe dans le périmètre du viaduc des Fades, inscrit aux monuments historiques, ainsi qu'à proximité du tracé du projet de vélo rail. La zone située à Pérol, qui accueillera trois cabanes se situe sur une ligne de crête en bordure du cours d'eau La Viouze ce qui peut donner lieu à des incidences sur le paysage. Le dossier n'aborde pas la problématique paysagère dans l'état initial ni dans les incidences potentielles. Il indique seulement que le matériau envisagé pour la partie projet sera en bois pour permettre une bonne insertion. Aucun photomontage n'est fourni dans le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une bonne insertion paysagère des projets d'hébergements touristiques.

Au total, le projet consommera 0,74 ha majoritairement classés en zones N (naturelle) pour 0,73 ha et en NI (naturelle loisirs touristiques) pour 0,01 ha, sans raccordement aux différents réseaux. Les parcelles concernées n'ont pas de vocation agricole mais une destination forestière. Les surfaces des futures zones NI sont assez réduites, limitant ainsi l'impact sur les zones naturelles en discontinuité de l'urbanisation au titre de la loi Montagne.

La commune est concernée par le risque d'inondation par crue torrentielle ou montée rapide de cours d'eau et par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) lié à l'onde de submersion en cas de rupture du barrage des Fades-Besserve. Le projet de Pérol est séparé d'une dizaine de mètres du cours d'eau « La Viouze », qui se trouve lui-même en contrebas. La topographie du terrain ainsi que la mise en place de cette zone tampon par rapport à l'implantation des cabanes ré-

4 TVB :Trame verte et bleue

5 Partie projet : P.82 à 85 du dossier

6 P.59 à 61

7 P.89

duisent le risque inondation sur ce secteur. Concernant le risque incendie, chaque porteur de projet s'engage à mettre en place une réserve d'eau en cas d'éloignement des poteaux de défense incendie.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'état initial de l'environnement des zones concernées par le projet de révision, notamment avec un inventaire faunistique et floristique territorialisé sur les parcelles objets des aménagements et au regard des espèces et habitats d'intérêt communautaire ;**
- **préciser la méthode employée pour déterminer la présence de zones humides ;**
- **fournir un photomontage démontrant la bonne insertion paysagère des projets d'hébergements touristiques rendus possibles.**

#### **2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu**

Dans un souci de mise en valeur du patrimoine naturel touristique et conformément aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, notamment « Mettre en valeur le patrimoine participant à l'attractivité du territoire » ou « Préserver la biodiversité », la commune souhaite répondre à plusieurs projets de développement de l'offre touristique. Cependant aucune variante n'a été étudiée ou analysée en matière de localisation du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu (implantation, objet des Stecal et prescriptions associées) notamment au regard de ses incidences sur l'environnement.**

#### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi porte sur trois thématiques (artificialisation des projets de zone, imperméabilisation du sol des projets de zone, maintien de l'avifaune des projets de zone), comprenant chacune un indicateur chiffré, une année de référence (2022 et 2017 pour l'artificialisation des sols). La mesure de réduction proposée avec la conservation de l'édicule pouvant accueillir des chiroptères n'est pas traduite par un indicateur pour suivre la protection de la faune locale, alors que celui-ci pourrait permettre de préciser le taux de fréquentation des chiroptères avant et après la mise en œuvre des projets.

Le dossier indique que la fréquence de suivi doit s'établir « si possible de façon annuelle », ce qui est assez peu engageant. Sans devoir être aussi rapprochées, les fréquences de suivi peuvent être prévues selon des périodes intermédiaires, mais avec une échéance claire.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi avec des fréquences intermédiaires, une échéance et d'intégrer un indicateur de suivi de la mesure de réduction proposée de conservation de l'édicule de l'ancienne carrière comme habitats des chiroptères**

### **3. Prise en compte de l'environnement par le plan**

Suite au passage du projet en CDNPS le 17 mai 2022, la commission a émis un avis favorable avec réserves pour que la révision allégée prenne bien en compte l'insertion paysagère dans la

mise en œuvre des projets. Pour ce faire, la commune a souhaité ajouter trois OAP sectorielles : Les Fades, Pérol et Roche-Pointue. Celles-ci indiquent notamment les matériaux autorisés et localisent les hébergements touristiques prévus, les dessertes et les espaces de stationnement. Le nombre maximum d'hébergements est également stipulé, ce qui encadre la réalisation du projet et le risque d'artificialisation futur des secteurs.

Le nouveau règlement de la zone NIt prévoit que la hauteur des constructions ne pourra pas excéder cinq mètres sur une verticale donnée, alors que le règlement de la zone NI prévoit une hauteur maximum de six mètres. Cela peut limiter *a minima* l'impact visuel des projets dans l'environnement naturel.

Par ailleurs, l'article NI 13 p.74 du rapport stipule que « les plantations existantes de valeur doivent être maintenues ». Le terme « de valeur » mérite d'être mieux défini, pour être pris en compte réglementairement et être en accord avec les trois nouvelles OAP qui prévoient toutes pour la qualité paysagère, une « trame verte existante à conserver, sur laquelle doit s'appuyer la réflexion sur l'implantation des hébergements. »

Concernant l'artificialisation des sols, les OAP prévoient également que le stationnement des projets soit desservi à partir de voies ou chemins existants en amont des sites avec des matériaux « rustiques, locaux et perméables ». Le choix d'interdire les matériaux imperméabilisants réduit les impacts sur l'environnement, d'autant que les « tiny houses » seront placées sur des châssis roulants et ne comporteront pas de fondations.

Concernant le risque d'incendie, la commune est concernée par un aléa faible. Cependant la fréquentation touristique dans des espaces boisés peut avoir des incidences sur ce risque. L'aménagement de réserves d'eau et de poteaux incendie est en cours d'examen. Les mesures retenues devront être reprises dans le règlement de la zone NIt et dans les OAP.

Concernant les mesures ERC, le dossier indique qu'une seule mesure de réduction est « recommandée », avec la conservation de l'édicule de l'ancienne carrière qui concerne le projet de Roche-Pointue, susceptible d'accueillir des chiroptères. Cependant ni l'OAP de ce secteur, ni le règlement ne prévoient de mesures de conservation de cet édifice, ce qui ne permet pas d'assurer une protection réglementaire.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **compléter l'OAP de Roche-Pointue afin de prendre en compte de manière opérationnelle la mesure proposée de conservation de l'édicule de l'ancienne carrière, susceptible d'abriter des chiroptères ;**
- **préciser l'article NI 13 du règlement sur le maintien des plantations existantes « de valeur » ;**
- **prendre en compte le risque incendie dans le règlement de la zone NIt et dans les OAP du PLU.**



Figure 1: Extrait plans de zonage avant/après révision allégée - Secteur Roche-Pointue

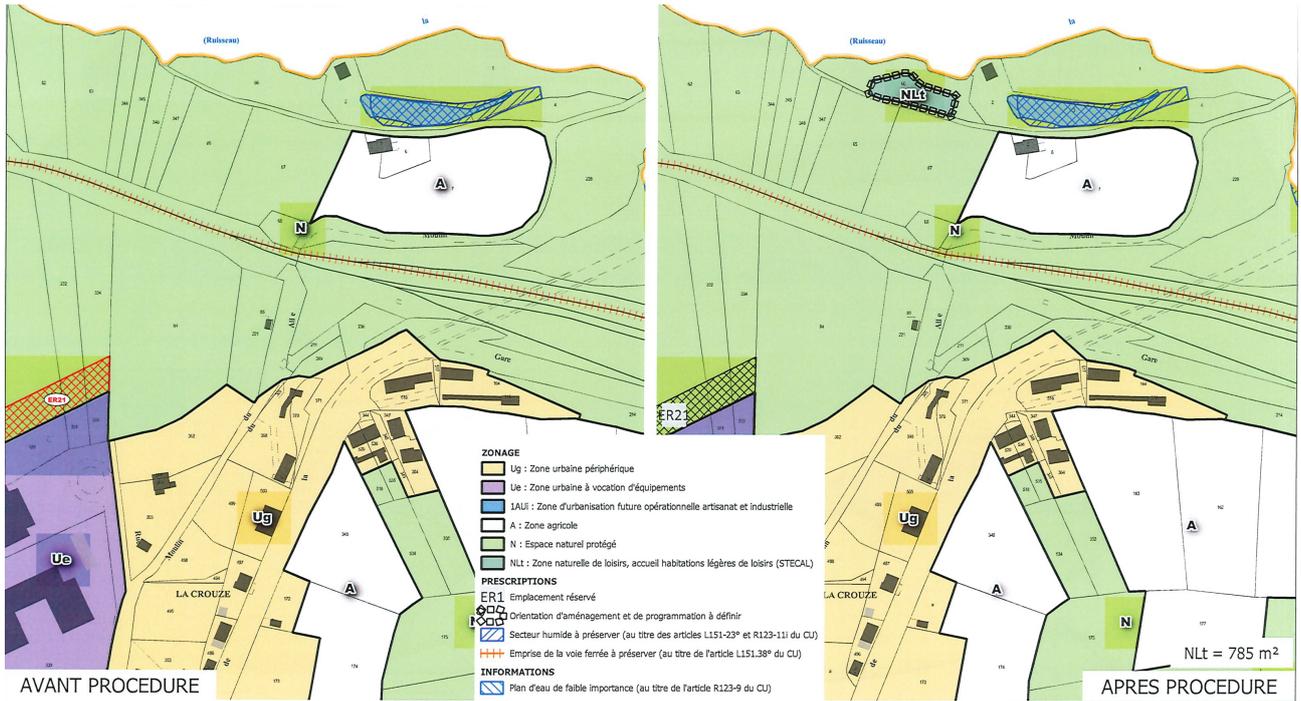


Figure 2: Extrait plans de zonage avant/après révision allégée - Secteur Péro

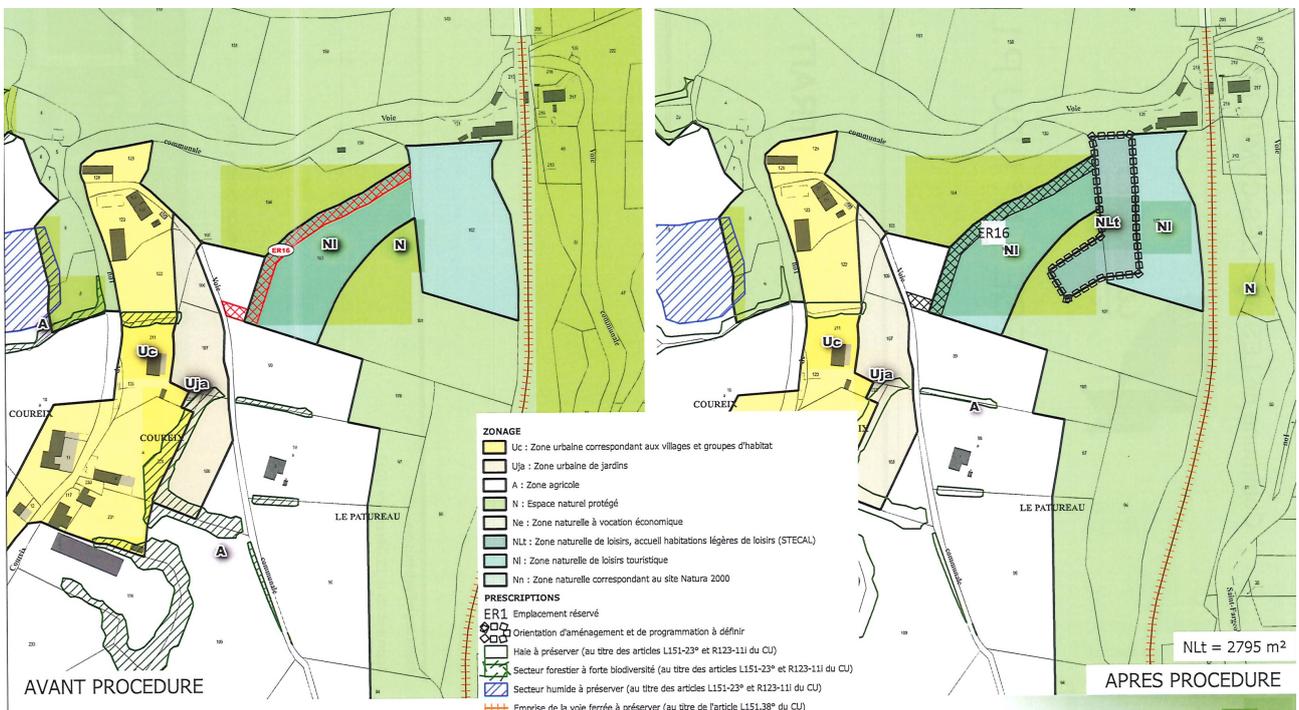


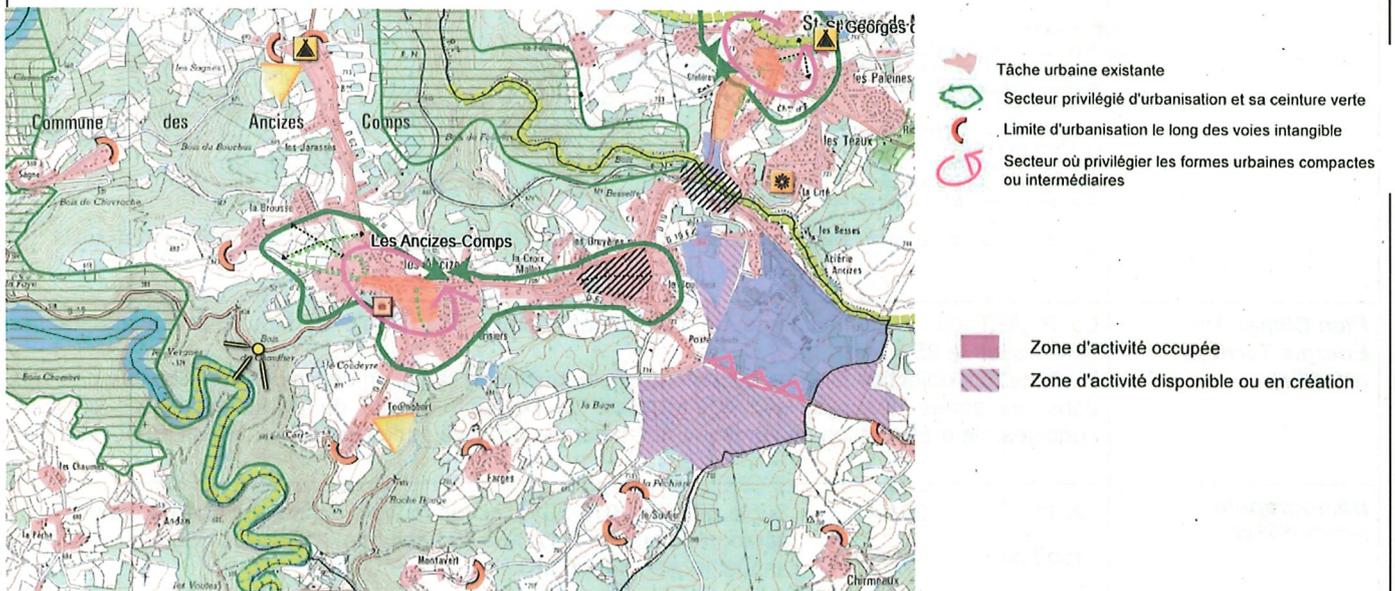
Figure 3: Extrait plans de zonage avant/après révision allégée - Secteur Les Fades



<p><b>Motifs de consultation de la commission</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultation au titre du L. 153-16 du code de l'urbanisme et du L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime : projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal du 27 septembre et transmis via l'application @ctes en préfecture le 30 septembre 2022.</li> <li>Consultation au titre du L. 151-13 du code de l'urbanisme : avis sur STECAL en zone A ou N.</li> </ul>
---	---

## 1. Informations générales concernant la commune

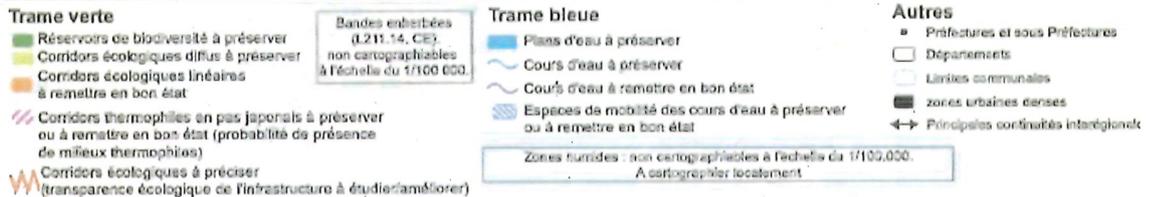
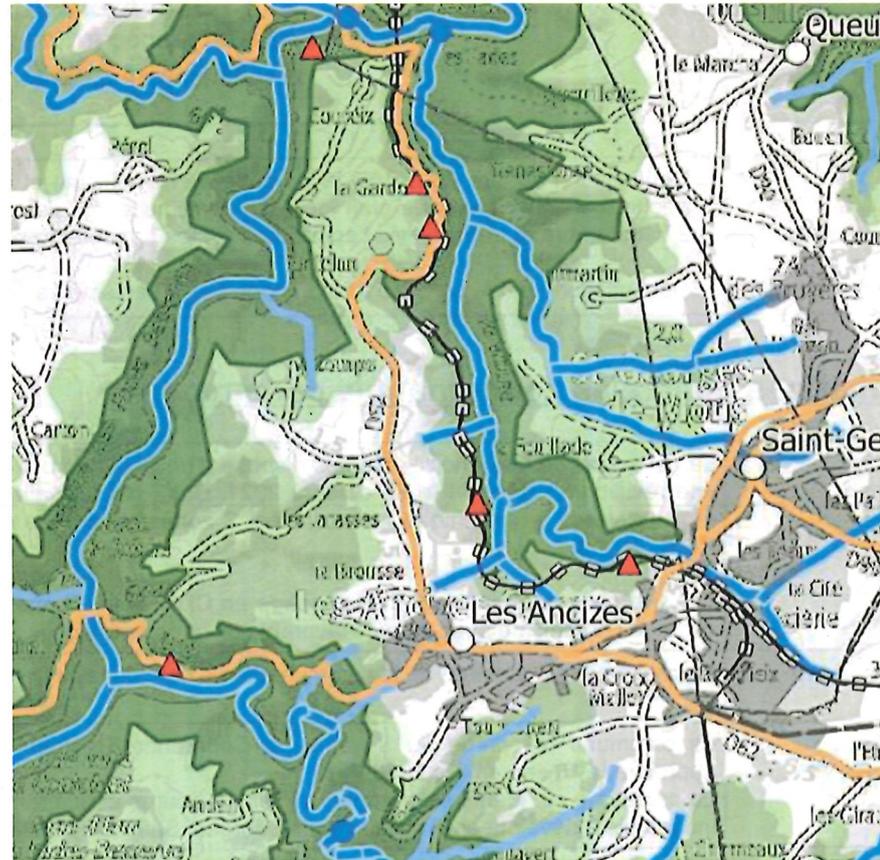
<p><b>Dispositions d'urbanisme</b></p>	<p>La commune de Les Ancizes Comps dispose d'un PLU approuvé le 19 décembre 2017 et a engagé une révision allégée n°1 le 26 octobre 2021. Cette révision allégée a pour objet la modification du règlement écrit et graphique, afin de créer 3 zones Nlt sur les secteurs de Pérol, des Fades et de Roche Pointue.</p> <p>Ces 3 projets ont fait l'objet d'un passage en CDNPS le 17 mai 2022 au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme avec un avis favorable de la commission.</p>
<p><b>Intercommunalité</b></p>	<p>La commune est membre de la communauté de communes «Combrailles Sioule et Morge»</p>
<p><b>Principales dispositions du SCoT</b></p>	<p>La commune fait partie du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010.</p> <p>La commune est identifiée comme l'un des 12 bourgs structurant du SCOT et fait partie des 3 pôles industriels à développer (Ancizes/Saint-Georges, Saint-Eloy-les-Mines et Combronde).</p>



<p><b>Loi Montagne</b></p>	<p>La commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne qui prévoit, conformément aux articles L.122-5, L.122-9 et L.122-10 du code de l'urbanisme, une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations existantes, la préservation des espaces et des paysages, ainsi que la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.</p>
<p><b>Schéma régional d'aménagement, de développement</b></p>	<p>Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté en conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020. Les documents de planification (SCoT, à défaut PLU ou carte communale) doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et</p>

**durable et d'égalité  
 des territoires  
 (SRADET)**

doivent être compatibles avec ses règles. Ce schéma intègre les documents existants concernant les transports (SRI, SRIT), le climat (SRCAE), la protection de la biodiversité (SRCE) et la prévention et la gestion des déchets (PRPGD).



Les trames du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) abrogé le 10/04/2020 et remplacé par le SRADET

**Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET)**

Le PCAET de la Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge a été adopté par délibération le 25 janvier 2021. Il affiche des objectifs dans les documents d'urbanisme de limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines, de végétalisation de l'espace urbain, de préservation des espaces agricoles, de préservation de la ressource en eau, et de développement des énergies renouvelables.

**Démographie (source INSEE)**

2013	2019	Sur la période 2013-2019, la commune a connu une augmentation démographique de 2,17 % (+36 habitants) soit un taux de variation annuel moyen de + 0,36%.
1658 hab	1694 hab	

**Superficie**

1199,8 ha

**Espaces naturels remarquables (ENR)**

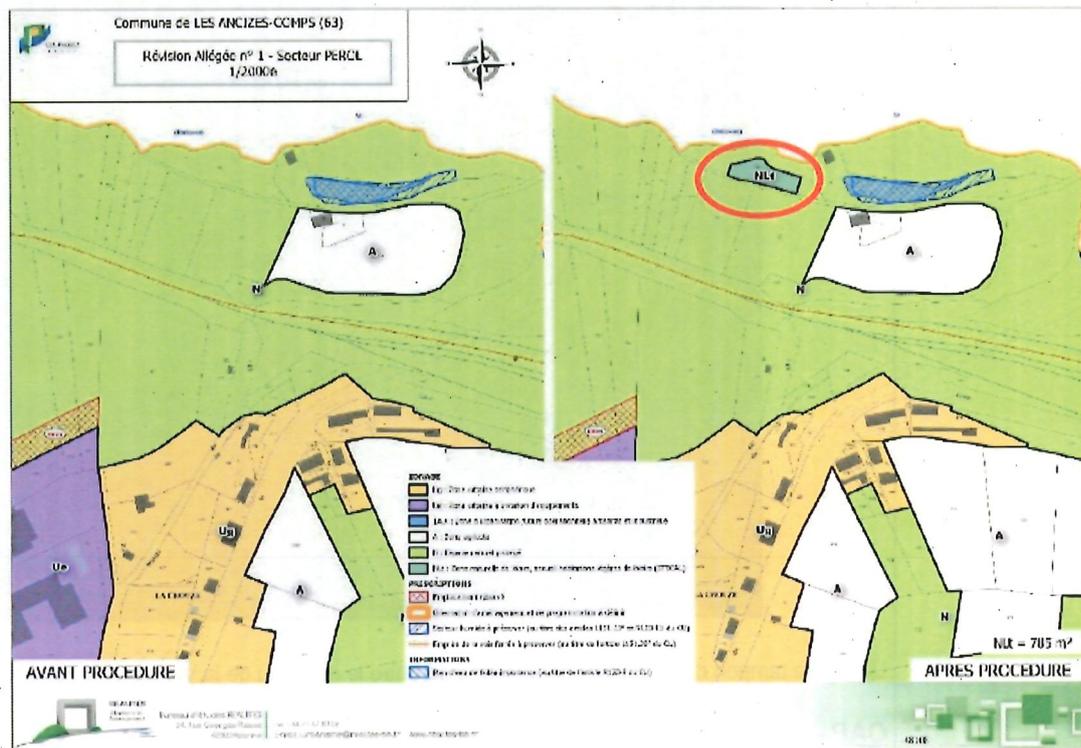
- La commune est concernée par les espaces naturels remarquables suivants :
- le site Natura 2000 Sioule en aval de Pontgibaud (ZSC gorges de la Sioule relevant de la directive Habitats ; ZPS gorges de la Sioule relevant de la directive Oiseaux) ;
  - la ZNIEFF de type 1 Sioule en aval de Pontgibaud
  - la ZNIEFF de type 1 Méandre de Queuille
  - la ZNIEFF de type 1 Sioule – Viaduc des Fades – Pont du Bouchet
  - la ZNIEFF de type 2 Gorges de la Sioule







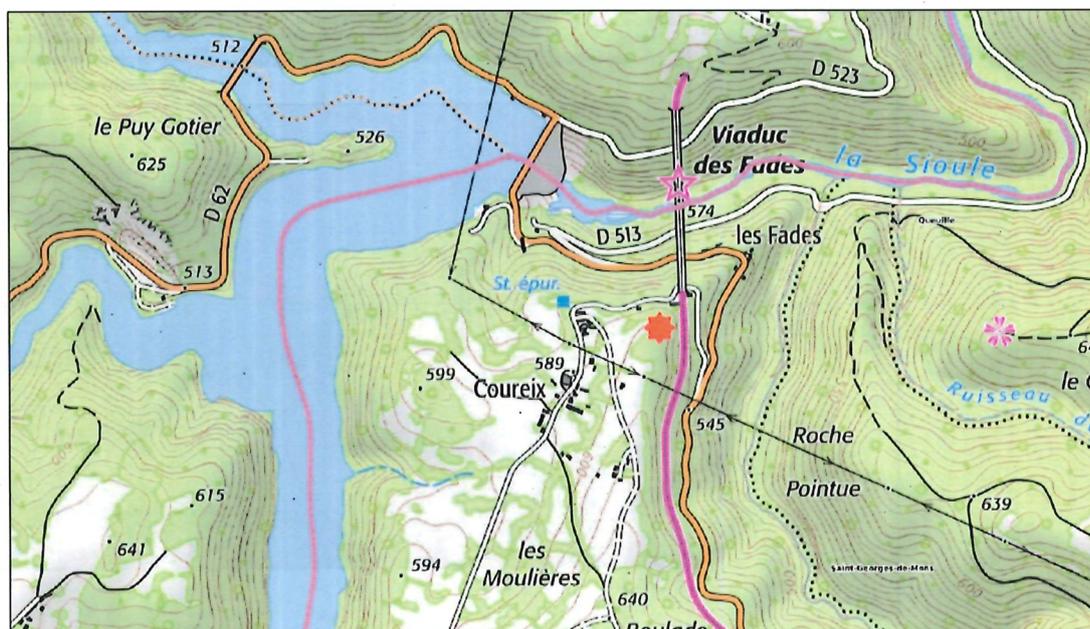
## Zonage du PLU



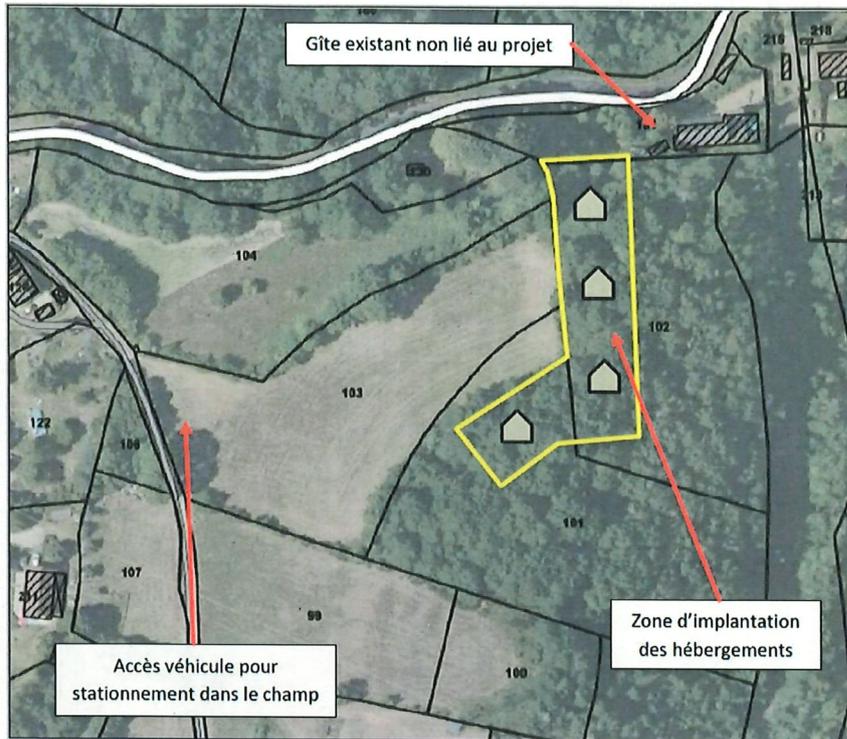
Mise en regard du projet avec le PLU

Superficie de la zone Nlt : 0,08 ha.

## Sites n°2 – Les Fades – implantation de 4 Tiny Houses :

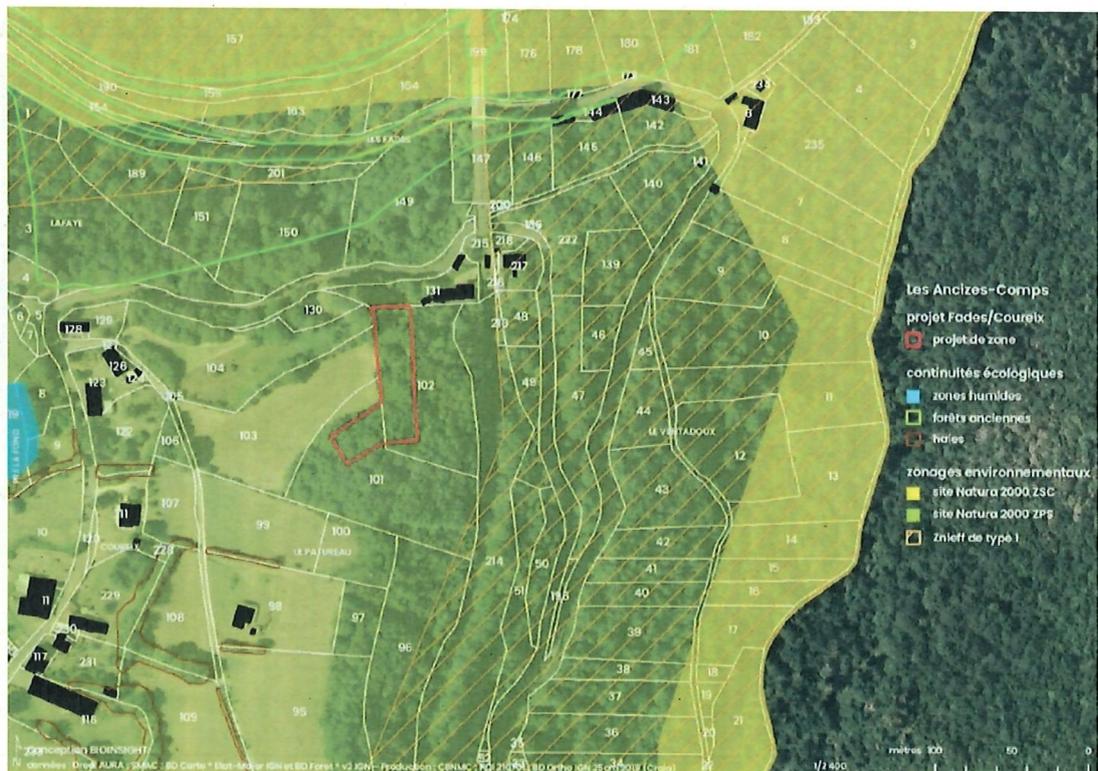


Localisation du projet touristique aux Fades (Coureix)



Le projet consiste à l'implantation de 4 Tiny houses, localisées sur la parcelle n° AC 101 et la parcelle n° AC 102 qui n'ont aucune vocation agricole. Création d'une zone NIT de 0,28 ha.

La réalisation des projets de tiny house montées sur roue n'engendre pas de changement de la destination forestière, ces projets mobiles ne nécessitent pas une autorisation de défrichement.

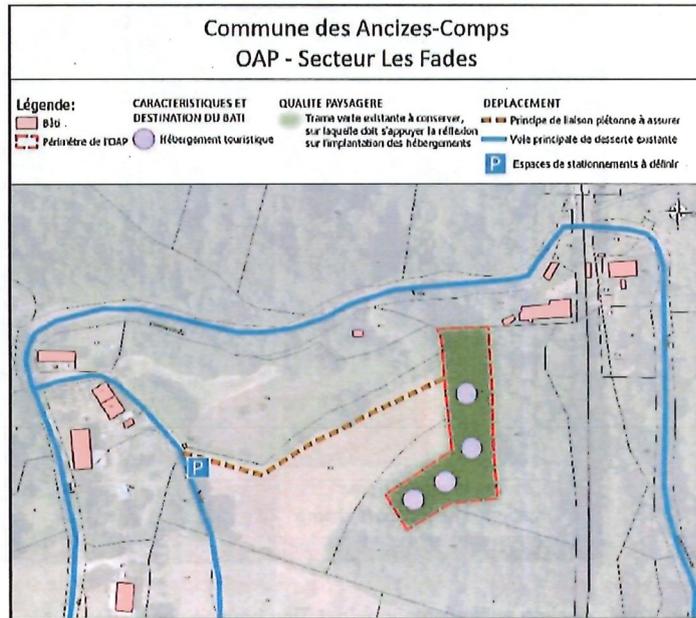


Ce projet de zone ne présente pas d'effet d'emprise sur le site Natura 2000 ZSC (directive Habitats) ni n'abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen). Il présente un effet d'emprise sur le site ZPS (directive Oiseaux) qui couvre la quasi-totalité de la commune. Il n'intersecte pas les Znieff de type 1 de la commune.

## OAP – Secteur des Fades

### Composition urbaine :

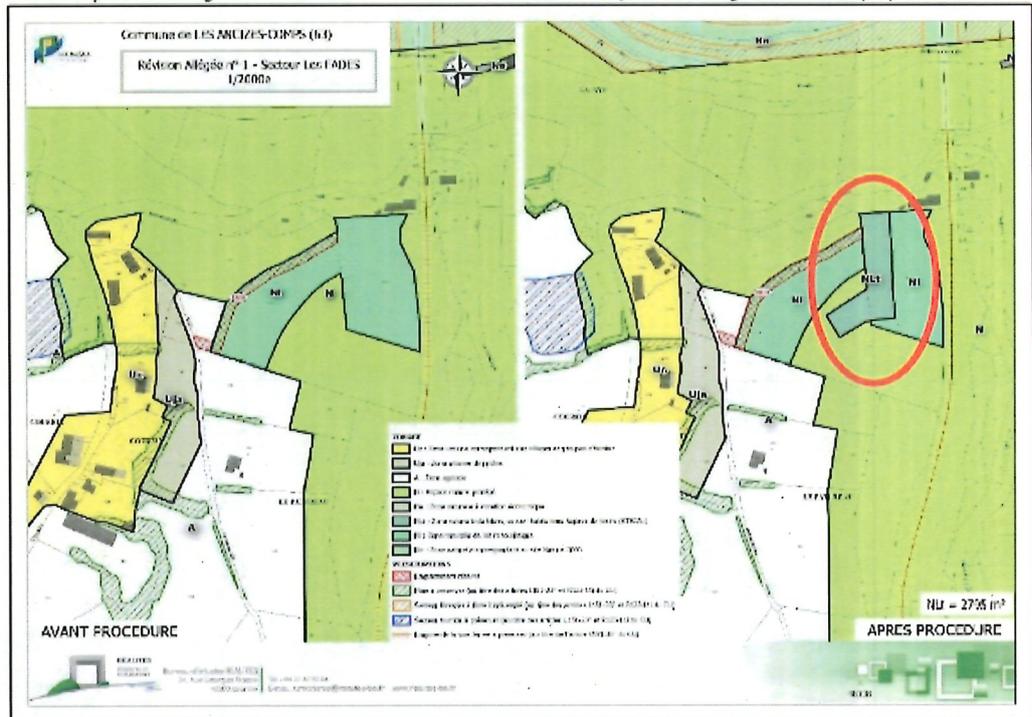
- Le nombre d'hébergements devra être adapté à la capacité physique et paysagère du site. 4 hébergements sont ainsi attendus au maximum.



## Zonage du PLU

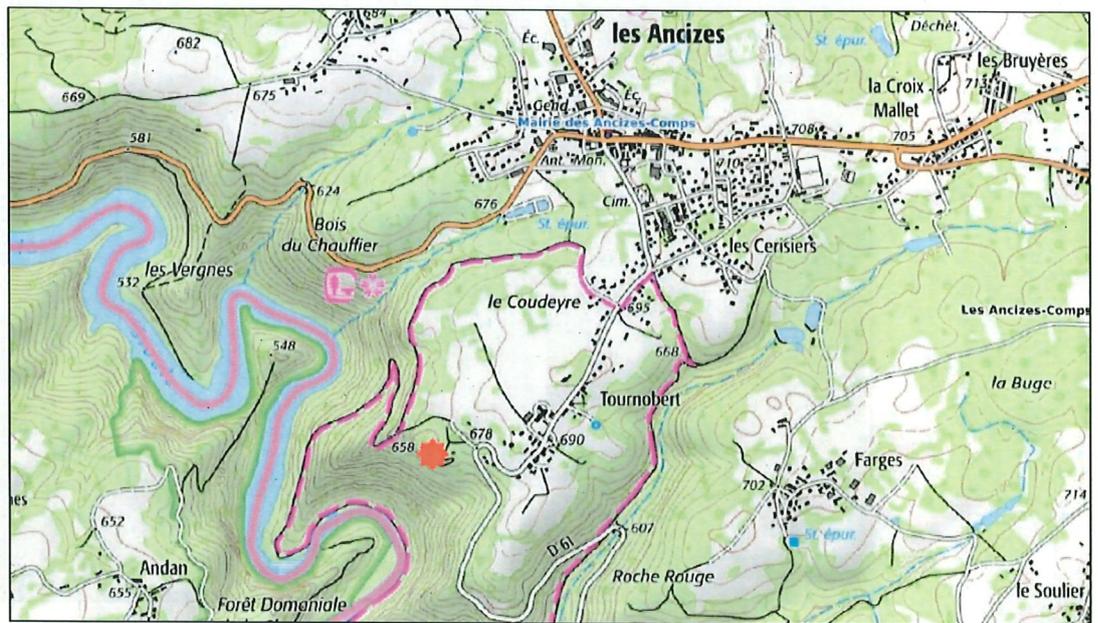
Extrait du plan de zonage du PLU actuel

Extrait du plan de zonage du PLU modifié par la RA n°1

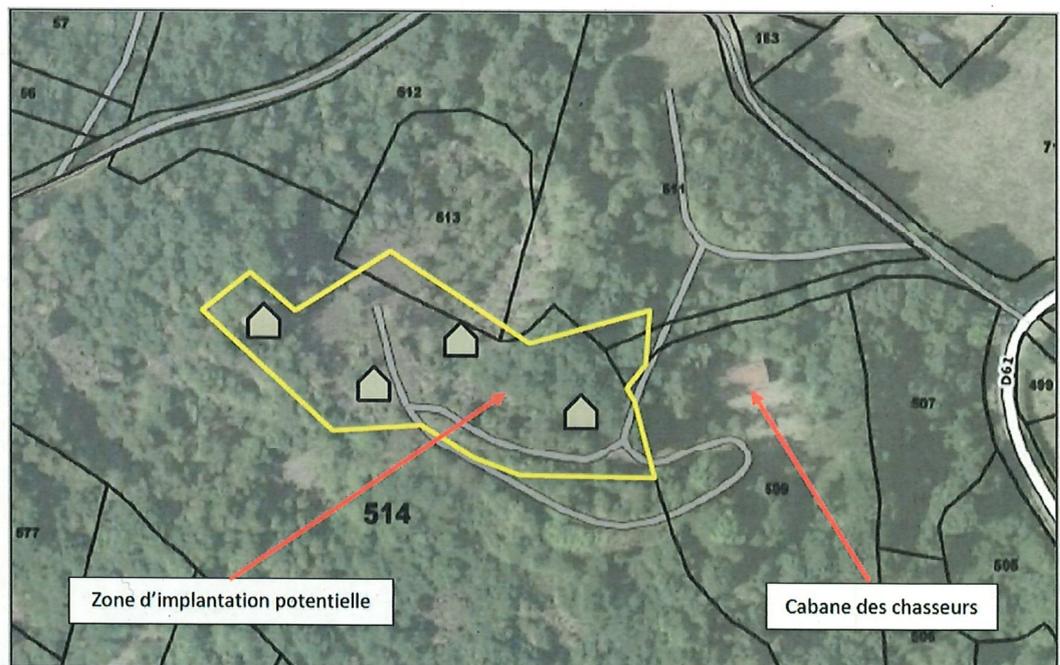


Superficie de la zone N1t : 0,28 ha

### Sites n° 3 – La Roche Pointue – implantation de 4 Tiny Houses :



Localisation du projet touristique à Roche Pointue (Tournobert)



Le projet consiste à l'implantation de 4 ou 5 Tiny houses, localisées sur les parcelles AT 514 et AT 513 qui n'ont aucune vocation agricole. Création d'une zone Nit de 0,38 ha.

La réalisation des projets de tiny house montées sur roue n'engendre pas de changement de la destination forestière, ces projets mobiles ne nécessitent pas une autorisation de défrichement.

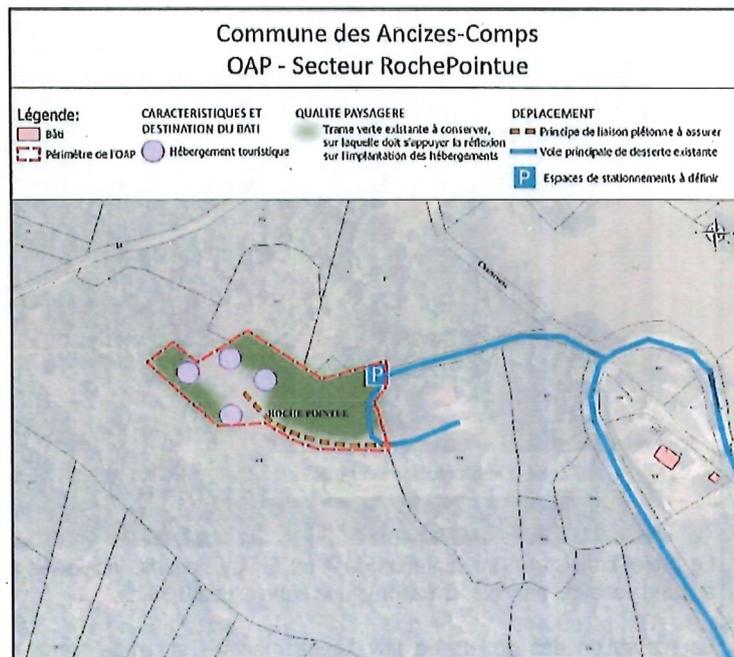
Ce projet de zone ne présente pas d'effet d'emprise sur le site Natura 2000 ZSC (directive Habitats) ni n'abrite des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen). Il présente un effet d'emprise sur le site ZPS (directive Oiseaux), qui couvre la quasi-totalité de la commune. Il intersecte la Znieff de type 1 Sioule en aval de Pontgibaud sur 1 500 m<sup>2</sup>, en limite de Znieff. Si l'on se réfère à ses habitats naturels déterminants et espèces déterminantes, le projet n'a pas d'incidence sur la Znieff.



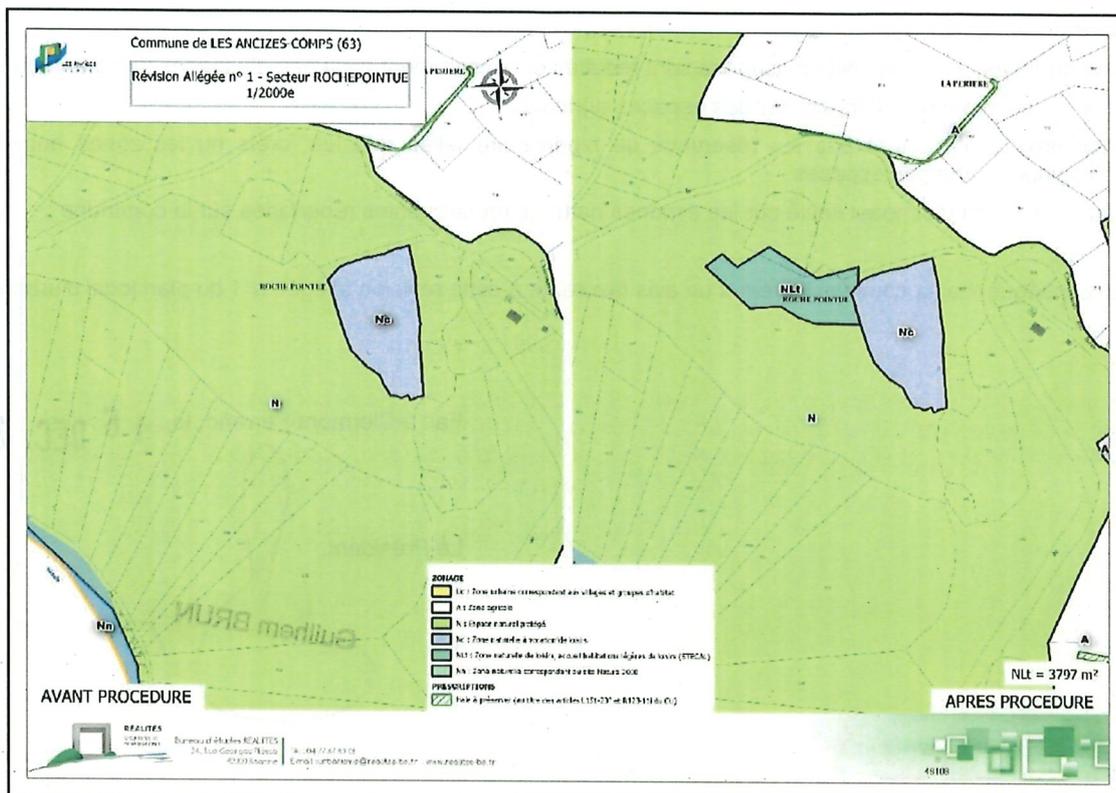
## OAP – Secteur de la Roche Pointue

### Composition urbaine :

- Le nombre d'hébergements devra être adapté à la capacité physique et paysagère du site. 5 hébergements sont ainsi attendus au maximum.



## Zonage du PLU



Superficie de la zone Nlt : 0,38 ha

### Les Constructions autorisées (règlement du PLU)

La zone Ni est une zone destinée à recevoir des activités à caractère de sports ou touristiques avec des équipements d'accueil légers, abris pour les utilisateurs (randonneurs, pêcheurs, sportifs). En raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, des constructions projetées devront s'insérer dans le paysage et permettre de conserver le caractère naturel des lieux.

La zone Ni comprend un sous-secteur Nlt (STECA) destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs démontables et/ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnières.

Sont autorisées sous-conditions :

- les habitations légères de loisirs démontables et/ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière, dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> et dans la limite de 80m<sup>2</sup> de surface de plancher au total.
- les installations, les aménagements, les exhaussements nécessaires à l'accessibilité, la sécurisation ou la mise en valeur du site, à condition d'être liés à l'hébergement touristique.
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services d'intérêt collectif assurant une mission de production ou de distribution d'énergie (gaz, électricité...), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication, de distribution d'eau et d'assainissement sont autorisées sous condition d'intégration dans le paysage naturel et à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une exploitation agricole.

La hauteur des constructions ne pourra pas excéder 5 mètres.

#### 4. Avis de la commission

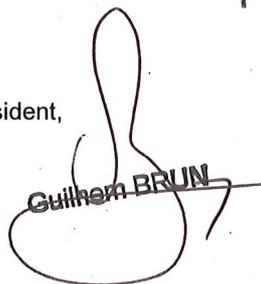
Considérant que :

- les surfaces des zones Nlt envisagées sont réduites et consomment ainsi peu d'espaces de zone naturelle ;
- les projets n'ont pas d'impact sur des espaces agricoles ;
- les projets n'affectent pas les réservoirs de biodiversité telles que les forêts ou les zones humides, ni les continuités écologiques entre ces espaces ;
- les projets ont un impact limité sur les espaces naturels remarquables répertoriés sur la commune ;

En conséquence, la commission émet un avis favorable à cette révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme.

Fait à Clermont-Ferrand, le , 16 DEC. 2022

Le Président,

  
Guilhem BRUN

La délégation départementale  
du Puy de Dôme

Affaire suivie par :  
Aurélie MURE/Laurence SURREL  
Service santé environnement  
04 81 10 61 86/61 31  
[ars-dt63-risques-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-dt63-risques-sanitaires@ars.sante.fr)

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Service CIDDAE-Pôle AE  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le **10 NOV. 2022**

Objet : Révision allégée du PLU des Ancizes-Comps\_Contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale

Réf : Courriel du 11/10/2022

Le projet de révision allégée du PLU de la commune des Ancizes-Comps a pour objectif principal de réviser le zonage et le règlement des lieux-dits des Fades, Roche Pointue et Pérol, afin de permettre la construction d'hébergements et installations touristiques.

Le dossier ne comporte pas de volet sanitaire distinct.

Dans la description des projets d'hébergements, on note en particulier que :

- les hébergements et leurs annexes situés aux Fades et à Roche Pointue ne seront pas alimentés par une ressource en eau potable autorisée et/ou via des citernes souples qui ne répondent pas aux exigences des matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine,
- les eaux grises seront traitées par un système autonome dont les spécifications techniques ne sont pas précisées,
- les hébergements situés à Pérol seront alimentés en eau dont l'origine n'est pas précisée et leur système d'assainissement n'est pas détaillé,
- les hébergements seront équipés, à proximité, de toilettes sèches.

Le règlement modifié précise que dans ces trois nouvelles zone Nlt « la desserte en réseaux humides (eau potable et eaux usées) devra être assurée de manière autonome ». **Il convient d'ajouter la mention « et conforme à la réglementation applicable ».**

En outre, le secteur de Roche Pointue est situé dans le bassin versant de la baignade de Pont du Bouchet sur la commune de Miremont.

**L'ARS demande une évaluation simplifiée de l'incidence du projet sur la baignade pour le secteur de Roche Pointue. Le Syndicat intercommunal de la Retenue des Fades Besserve (SIRB) sera associé à cette évaluation en tant que gestionnaire de la baignade.**

Par ailleurs, nous prenons contact dès à présent avec le SIRB et avec la DDT site de Riom, en charge de l'instruction des actes d'urbanisme sur la commune des Ancizes-Comps, afin d'attirer leur attention sur les projets d'hébergements touristiques, qui nécessiteront des prescriptions spécifiques.

.../...

Enfin, le projet situé à Pérol est situé en bord de Viouze. Nous attirons l'attention du pétitionnaire et de la mairie sur le fait que les installations sont situées à l'aval de l'aciérie « Aubert-et-Duval », autorisée à rejeter une partie de ses eaux usées après traitement dans ce cours d'eau. Ces rejets sont réglementés et font l'objet d'une surveillance de la part de l'industriel. Toutefois, les limites de rejets et l'Evaluation des Risques Sanitaires réalisés par l'industriel en 2018 n'ont pas intégré l'usage de baignade dans les calculs de risques ou scénario d'exposition.

Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le Directeur départemental du Puy-de-Dôme,  
Le responsable du pôle santé publique,



Gilles BIDEZ

Copie : Mairie des Ancizes-Comps, DREAL Unité Interdépartementale CAP, DDT Site de Riom Service Urbanisme

**De :** CAINE Jennifer (Cheffe du pôle BPA) - DDT 63/SPAR/BPA [<mailto:jennifer.caine@puy-de-dome.gouv.fr>]

**Envoyé :** jeudi 5 janvier 2023 15:27

**À :** [mairie.ancizes@wanadoo.fr](mailto:mairie.ancizes@wanadoo.fr)

**Cc :** Urbanisme <[urbanisme@realites-be.fr](mailto:urbanisme@realites-be.fr)>; Myriam MASCHEIX <[myriam.mascheix@realites-be.fr](mailto:myriam.mascheix@realites-be.fr)>; COURT Christine - DDT 63/SPAR/PPTR <[christine.court@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:christine.court@puy-de-dome.gouv.fr)>

**Objet :** Commune des Ancizes - Réunion des PPA du 06/01/23

Bonjour,

je devais participer à la réunion sur la révision allégée n°1 du PLU qui a lieu demain matin à 10h pour représenter les services de l'Etat. Je ne pourrais finalement pas venir, ayant eu un changement de dernière minute dans mon agenda. Mme COURT, référente planification pour le secteur des Combrailles, n'est pas disponible non plus.

Je vous prie de m'excuser pour ce contre-temps. Vous trouverez cependant des éléments ci-dessous qui peuvent être versés au PV d'examen conjoint :

- la DDT relève que la commune a suivi les recommandations de la CDNPS qui s'est réunie le 17 mai 2022 pour examiner le dossier de révision allégée n°1. Ces recommandations sont intégrées dans la version du document arrêté, soumis à la réunion d'examen conjoint du 06/01 (OAP, orientations paysagères, ...)
- Au vu de l'implantation des 3 projets dans des zones boisées, le risque incendie doit être étudié et des mesures de prévention seraient à inclure dans le règlement de la zone Nlt, et dans la mesure du possible dans les OAP du PLU.
- Il pourrait être examiner la possibilité de compléter l'OAP de Roche-Pointue afin de prendre en compte la conservation de l'édicule de l'ancienne carrière, susceptible d'abriter des chiroptères ;
- l'article N1 13 du règlement sur le maintien des plantations existantes « de valeur » pourrait être précisé.

La DDT rend un avis favorable sur le projet.

Cordialement,

**Jennifer CAINE**

Cheffe du bureau planification et aménagement  
Service Prospective Aménagement Risques / BPA

De : Nicolas ROUGIER <[n.rougier@puy-de-dome.chambagri.fr](mailto:n.rougier@puy-de-dome.chambagri.fr)>

Envoyé : vendredi 6 janvier 2023 10:05

À : [mairie.ancizes@wanadoo.fr](mailto:mairie.ancizes@wanadoo.fr)

Objet : Réunion PPA

Bonjour,

Meilleurs vœux pour cette nouvelle année !

Comme abordé mardi soir avec Monsieur le Maire je m'excuse de ne pas être présent ce matin pour la réunion d'examen conjoint.

Au regard du dossier de révision allégée nous remarquons que les 3 sites visés ne consomment pas de terres agricoles.

Nous émettons cependant une petite réserve concernant le projet situé au village de Coureix au regard de sa proximité avec une parcelle agricole exploitée et déclarée à la PAC (parcelle 103) dont la présence d'hébergements pourrait éventuellement réduire les surfaces d'épandage sur cette parcelle et induire une surface de non traitement (si cette parcelle en bénéficie actuellement). Dans ce cas, nous préconisons d'éloigner au plus possible les hébergements de la parcelle agricole.

En vous remerciant pour la prise en compte de cette remarque.

Bien cordialement,

Nicolas ROUGIER

*Conseiller Aménagement, Urbanisme  
et Appui aux Collectivités*

**AGRICULTURES & TERRITOIRES**

**Chambre d'agriculture**

**du Puy-de-Dôme**

**11 allée Pierre de Fermat**

**63170 AUBIERE**

**Tel. 04 73 44 45 70**

**Port. 06 02 10 98 97**

<http://puydedome.chambre-agriculture.fr>

[Retrouvez-nous sur Facebook](#)